

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

DU 1 AU 15 janvier 2014

PREFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1

Du 1 au 15 janvier 2014

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2013/3648	16/12/2013	- Bar Tabac l'Arc En Ciel à Saint Maur des Fossés	1
2013/3649	16/12/2013	- Tabac La Navette de Bry à Bry sur Marne	3
2013/3650	16/12/2013	- Librairie Tabac Presse Ouvrages de musique Maison Campana à Créteil	5
2013/3651	16/12/2013	- Tabac La Civette de la Coupole à Charenton le Pont	7
2013/3652	16/12/2013	- Tabac Presse Loto Le Toulousain à Villejuif	9
2013/3653	16/12/2013	- Bar PMU FDJ Le Bouquet à Choisy le Roi	11
2013/3654	16/12/2013	- Bar Restaurant Le Petit Parc à Saint Maur des Fossés	13
2013/3655	16/12/2013	- Etablissement XO Bar à Villejuif	15
2013/3656	16/12/2013	- Magasin Biocom à Joinville le Pont	17
2013/3657	16/12/2013	- Restaurant Hippopotamus Bonneuil sur Marne à Bonneuil sur Marne	19
2013/3658	16/12/2013	- Restaurant Noon à Bonneuil sur Marne	21
2013/3659	16/12/2013	- Bar Restaurant Dansant Quai 38 La Lucha Grande à Champigny sur Marne	23
2013/3660	16/12/2013	- Hotel Ibis Budget SNC Stop Hotel Pasteur au Kremlin Bicêtre	25
2013/3661	16/12/2013	- Hotel Ibis Chevilly Larue à Chevilly Larue	27
2013/3662	16/12/2013	- Supermarché Intermarché à Limeil Brévannes	29
2013/3663	16/12/2013	- Centre commercial Thiais Village à Thiais	31
2013/3664	16/12/2013	- Aéroboutique France à Orly	33
2013/3665	16/12/2013	- Pharmacie du Centre Ville à Valenton	35
2013/3666	16/12/2013	- Pharmacie du Marché à Maisons Alfort	37
2013/3667	16/12/2013	- Cabinet de masseur kinésithérapeute Sokilim à Limeil Brévannes	39
2013/3668	16/12/2013	- Yves Rocher Le Jardin de Cybèle à Vincennes	41
2013/3669	16/12/2013	- Salon de coiffure Eliane à Maisons Alfort	43

CABINET (suite)

2013/3691	19/12/2013	- Magasin Tati Belle Epine à Thiais	45
2013/3692	19/12/2013	- Magasin de vêtements Shopping of Brands à Vincennes	47
2013/3693	19/12/2013	- Laverie automatique PMH Conseils à Ivry sur Seine	49
2013/3694	19/12/2013	- Magasin Maxitoys à Villiers sur Marne	51
2013/3695	19/12/2013	- Nouvelle Carrosserie Faskerty à Villiers sur Marne	53
2013/3696	19/12/2013	- Station service Total (Total Raffinage et Marketing) à Champigny sur Marne	55
2013/3697	19/12/2013	- RATP Bus RATP circulant dans le département du Val de Marne	57
2013/3698	19/12/2013	- RATP Stations de tramway de la ligne n°7 situées à Villejuif, Vitry sur Seine, Chevilly Larue, Thiais Rungis et Orly	59
2013/3699	19/12/2013	- Agence bancaire Caixa Geral de Depositos à Sucy en Brie	61
2013/3700	19/12/2013	- Agence bancaire BNP Paribas à Alfortville	63
2013/3701	19/12/2013	- CAF à Orly	65
2013/3702	19/12/2013	- Ville de Chevilly Larue. Bâtiments publics à Chevilly Larue	67
2013/3703	19/12/2013	- Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile de France à Villiers sur Marne	70
2013/3704	19/12/2013	- Agence bancaire Caisse d'Epargne Ile de France à Vitry sur Seine	72
2013/3705	19/12/2013	- Agence bancaire HSBC Vincennes à Vincennes	74
2013/3706	19/12/2013	- Magasin Ikea à Villiers sur Marne	76
2013/3707	19/12/2013	- Magasin Conforama à VSG	78
2013/3708	19/12/2013	- Parc de la Cerisaie – Socomie à Fresnes	80
2013/3709	19/12/2013	- Restaurant Flunch à Bonneuil sur Marne	82
2013/3710	19/12/2013	- Boulangerie Paul à Thiais	84
2013/3711	19/12/2013	- Bar Tabac Loto Le Nemrod à VSG	86
2013/3712	19/12/2013	- Pharmacie d'Adamville à Saint Maur des Fossés	88
2013/3752	23/12/2013	- Magasin de vêtements Artam à Fresnes	90
2013/3751	19/12/2013	Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013/2240 du 23/7/2013 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le Parking des Juilliottes situé à Maisons Alfort	92

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3819	30/12/2013	Etablissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val de Marne pour l'année 2014	94
2013/3820	30/12/2013	Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly	97
2013/3828	30/12/2013	Fixant la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	100

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3827	31/12/2013	Portant nomination du comptable de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay	102
2014/3870	10/1/2014	Portant nomination du comptable public de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay	104
2014/3875	13/1/2014	Déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil sur Marne sur les communes de Bonneuil sur Marne et Sucy en Brie valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sucy en Brie	106
2014/3899	14/1/2014	Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	109

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Extrait de décision n° 2013/8	8/1/2014	Autorisation accordée à la société SNC Lidl de procéder à la création de 1.400 m ² de surface de vente d'un magasin Lidl, 39-41 avenue du Général Leclerc à l'Haÿ les Roses	112
Extrait de décision n° 2013/9	8/1/2014	Autorisation refusée de procéder à la création d'un cinéma Ciné Pincevent, 12 salles/2193 places, situé 85 Route de Provins à Chennevières sur Marne	113
Extrait de décision n° 2013/10	8/1/2014	Autorisation accordée à la société C&A France de procéder à l'extension de 201 m ² du magasin au sein du centre commercial Créteil Soleil à Créteil, portant ainsi sa surface de vente totale à 2.762 m ²	114
2014/3867	10/1/2014	Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Bernard ZAHRA, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du VDM, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	115

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/19	9/1/2014	Portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise de pompes funèbres Assistance Décès International	118

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/278	24/12/2013	Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de MAS Envol 940002066	120
24415	30/12/2013	Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de Foyer d'accueil médicalisé. 940016678	123
		<u>Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de :</u>	
24493	27/12/2013	- EHPAD Résidence Les Cèdres. 940802630	125
24494	27/12/2013	- EHPAD Résidence Verdi. 940814742	128
2014-DT94-1	7/1/2014	Modifiant l'arrêté n°2013-DT94-195 portant modification de l'arrêté n°2011-DT94-118 en date du 6/5/2011 portant agrément de la société de transports sanitaires Améthyste Ambulances sous le n° 94.11.112	131
2014-DT94-2	10/1/2014	Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale exercée par les praticiens hospitaliers à temps plein au Centre Hospitalier Intercommunal, 40 avenue de Verdun 94010 Créteil Cedex	133

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
	11/4/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0084	135
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0086	142
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0087	148
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0088	154
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0089	160
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0090	166
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0091	172
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0092	178
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0093	184
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0094	190
	12/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0095	196
	16/7/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0096	202
	20/11/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0100	209
	20/12/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0101	216
	19/12/2013	Convention d'utilisation n° 094-2013-0103	223

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE (suite)**

		<u>Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de :</u>	
	31/12/2013	- Vincennes	229
	6/1/2014	- l'Hay les Roses	233

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/04	7/1/2014	Portant suspension d'activité de l'établissement élevant des chiens Les Jardins de la Plage à Choisy le Roi	236

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2013-114	31/12/2013	Délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	238
		<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro :</u>	
2014/3844	6/1/2014	- SAP 794008458	244
2014/3845	6/1/2014	- SAP 798928768	246
2014/3846	6/1/2014	- SAP 429552490	248
2014/3847	6/1/2014	- SAP 514959907	250
2014/3848	6/1/2014	- SAP 504002460	252
2014/3849	6/1/2014	- SAP 503885766	254
2014/3850	6/1/2014	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié n° SAP 503885766	256

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant retrait de l'autorisation d'enseigner :</u>	
2013/89	30/2/2013	- n° A 03 094 0036 0	258
2013/90	30/2/2013	- n° A 08 094 0029 0	260
		<u>Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories :</u>	
2014-1-016	7/1/2014	- avenue Salvador Allende à Valenton, entre l'allée Vincent Scotto et la rue du Colonel Fabien	262

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/3900	14/1/2014	Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26/12/2007 modifié portant composition de la Commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable	265

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Accordant délégation de la signature préfectorale :	
2014-18	8/1/2014	- au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	270
2014-19	8/1/2014	- au sein du centre de services Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	273
2014-20	8/1/2014	- au sein du service des affaires immobilières	277
2014-22	9/1/2014	- au sein de la direction des ressources humaines	281
2014-23	9/1/2014	- au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	287
2014-24	9/1/2014	- au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police	290
2014-39	13/1/2014	- au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation	294



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3648
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC L'ARC EN CIEL à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 octobre 2013, de Monsieur Malek YAHIAOUI, gérant du BAR TABAC L'ARC EN CIEL sis 34, avenue de Condé - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0623 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR TABAC L'ARC EN CIEL situé 34, avenue de Condé 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3649
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LA NAVETTE DE BRY à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 25 octobre 2013, de Madame Min DAI, gérante du TABAC LA NAVETTE DE BRY sis 1, Place Daguerre - 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0588 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC LA NAVETTE DE BRY situé 1, Place Daguerre 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3650
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIBRAIRIE-TABAC-PRESSE-OUVRAGES DE MUSIQUE MAISON CAMPANA à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 novembre 2013, de Monsieur Laurent CAMPANA, directeur de la LIBRAIRIE-TABAC-PRESSE-OUVRAGES DE MUSIQUE MAISON CAMPANA sise 1, rue de Mesly 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0639 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de la LIBRAIRIE-TABAC-PRESSE-OUVRAGES DE MUSIQUE MAISON DE CAMPANA située 1, rue de Mesly – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3651
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LA CIVETTE DE LA COUPOLE à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 octobre 2013, complétée par courrier reçu le 13 novembre 2013, de Madame Monique IMBREVILLE, gérante du TABAC LA CIVETTE DE LA COUPOLE sis 3, Place des Marseillais - 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0624 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du TABAC LA CIVETTE DE LA COUPOLE situé 3, Place des Marseillais 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3652
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO LE TOULOUSAIN à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 octobre 2013, de Madame Michèle MARTIGNON, propriétaire-exploitante du TABAC PRESSE LOTO LE TOULOUSAIN sis 1, rue Emile Zola – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0649 en date du 27 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La propriétaire-exploitante du TABAC PRESSE LOTO LE TOULOUSAIN situé 1, rue Emile Zola 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à lutter contre la démarque inconnue et à assurer une protection lors des rendus de monnaie, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **propriétaire-exploitante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3653
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR PMU Française des Jeux LE BOUQUET à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 octobre 2013, de Monsieur Kevin WENG, gérant du BAR PMU Française des Jeux LE BOUQUET sis 59, avenue Victor Hugo - 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0651 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR PMU Française des Jeux LE BOUQUET situé 59, avenue Victor Hugo 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3654
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT LE PETIT PARC à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 novembre 2013, de Monsieur Joao GONCALVES, gérant du BAR RESTAURANT LE PETIT PARC sis 1, boulevard Rabelais - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0643 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR RESTAURANT LE PETIT PARC situé 1, boulevard Rabelais 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3655
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT XO BAR à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 novembre 2013, de Monsieur François PELLETANT, directeur de l'établissement XO BAR sis 28, rue Jean-Baptiste Clément – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2013/0622 en date du 27 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'établissement XO BAR situé 28, rue Jean-Baptiste Clément 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à assurer la prévention contre le trafic de stupéfiants, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3656
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN BIOCOM à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 octobre 2013, de Monsieur Gary FRANCO, gérant du MAGASIN BIOCOM sis 22, avenue Général Galliéni - 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0653 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du MAGASIN BIOCOM situé 22, avenue du Général Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3657
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT HIPPOPOTAMUS BONNEUIL-SUR-MARNE à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 26 janvier 2013, complétée par courrier électronique reçu le 7 novembre 2013, de Monsieur Philippe BEGAIN, directeur du RESTAURANT HIPPOPOTAMUS BONNEUIL-SUR-MARNE sis 3, avenue des Lys - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0033 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du RESTAURANT HIPPOPOTAMUS BONNEUIL-SUR-MARNE situé 3, avenue des Lys - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **direction de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3658
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT NOON à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 novembre 2013, de Monsieur Christophe AUBRY, gérant du RESTAURANT NOON sis 1, avenue des Lys - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0658 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du RESTAURANT NOON situé 1, avenue des Lys - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3659
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT DANSANT QUAI 38 – LA LUCHA GRANDE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 novembre 2013, de Monsieur David RONDREUX, gérant du BAR RESTAURANT DANSANT QUAI 38 – LA LUCHA GRANDE sis 38, Quai du Viaduc à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0645 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR RESTAURANT DANSANT QUAI 38 – LA LUCHA GRANDE situé 38, Quai du Viaduc – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3660
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS BUDGET – SNC STOP HOTEL PASTEUR au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 octobre 2013, complétée par courrier électronique du 4 novembre 2013, de Monsieur Franck RIS, directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET – SNC STOP HOTEL PASTEUR sis 20, rue Voltaire – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0628 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'HOTEL IBIS BUDGET – SNC STOP HOTEL PASTEUR situé 20, rue Voltaire – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **5 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3661
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL IBIS CHEVILLY-LARUE à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 11 octobre 2013, de Monsieur Jean-Philippe CARRERE, directeur délégué de l'HOTEL IBIS situé 72-74, avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/598 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur délégué de l'HOTEL IBIS situé 72-74, avenue de Stalingrad 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur délégué de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3662
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 novembre 2013, de Monsieur Frédéric PERRIAT, président du SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ sis 15, Place Arthur Rimbaud – 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0634 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ sis 15, Place Arthur Rimbaud 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3663
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 novembre 2013, de Monsieur Jean-Philippe MOUGEOT, directeur du CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE sis 3, rue de la Résistance – 94324 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site, dans les limites du périmètre suivant :
- Rue de la Résistance - 94320 THIAIS,
 - Avenue de Versailles – 94320 THIAIS,
 - Autoroute A86 – sortie 25.
- VU** le récépissé n° 2013/0679 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du CENTRE COMMERCIAL THIAIS VILLAGE situé 3, rue de la Résistance 94324 THIAIS, est autorisé à installer au sein de ce site établissement, un système de vidéoprotection au sein de ce site, dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- Rue de la Résistance - 94320 THIAIS,
- Avenue de Versailles – 94320 THIAIS,
- Autoroute A86 – sortie 25.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du centre commercial**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3664
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AEROBOUTIQUE FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 14 novembre 2013, de Madame Valérie FERREUX, responsable opérations d'AEROBOUTIQUE FRANCE, Terminal 2 – BP 39074 – 95716 ROISSY CHARLES DE GAULLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AEROBOUTIQUE FRANCE situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Terminal Sud – 94546 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2013/0642 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable opérations d'AEROBOUTIQUE FRANCE, Terminal 2 – BP 39074 95716 ROISSY CHARLES DE GAULLE, est autorisée à installer au sein de l'établissement AEROBOUTIQUE FRANCE situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Terminal Sud – 94546 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer un secours à personnes et une défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels et technologiques et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la responsable opérations d'AEROBOUTIQUE FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3665
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU CENTRE VILLE à VALENTON

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 6 novembre 2013, de Monsieur Laurent PARENTE, titulaire de la PHARMACIE DU CENTRE VILLE sise 19, rue du Colonel Fabien - 94460 VALENTON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0617 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DU CENTRE VILLE située 19, rue du Colonel Fabien 94460 VALENTON, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer un secours à personnes et une défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels et technologiques et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3666
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU MARCHE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 octobre 2013, de Monsieur Gilles BALTEAU, titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE sise 76, avenue Gambetta - 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0626 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DU MARCHE située 76, avenue Gambetta 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à lutter contre les braquages et les cambriolages et contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3667
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CABINET DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE SOKILIM à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 novembre 2013, de Monsieur Vincent de SAINT-ETIENNE, masseur-kinésithérapeute au CABINET SOKILIM sis 12, rue Roger Salengro 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0680 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le masseur-kinésithérapeute du CABINET SOKILIM situé 12, rue Roger Salengro 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au masseur-kinésithérapeute du CABINET SOKILIM**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3668
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YVES ROCHER – LE JARDIN DE CYBELE à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 2 novembre 2013, de Madame Sandra STANOJLOVIC, gérante de l'établissement YVES ROCHER- LE JARDIN DE CYBELE sis 17, rue de Montreuil 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2013/0620 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'établissement YVES ROCHER – LE JARDIN DE CYBELE situé 17, rue de Montreuil - 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 16 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3669
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALON DE COIFFURE ELIANE à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 12 octobre 2013, complétée par courrier électronique reçu le 28 octobre 2013, de Madame Eliane GERARD, gérante du SALON DE COIFFURE ELIANE sis 95, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0596 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du SALON DE COIFFURE ELIANE situé 95, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3691
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN TATI BELLE EPINE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 novembre 2013, de Monsieur Désiré MENZIKOFF, gérant du MAGASIN TATI BELLE EPINE situé dans le Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0631 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du MAGASIN TATI BELLE EPINE situé dans le Centre Commercial Belle Epine 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 26 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer un secours à personnes et une défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels et technologiques et à assurer une prévention contre les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3692
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DE VETEMENTS SHOPPING OF BRANDS à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 21 novembre 2013, de Madame Rosine DION, gérante du MAGASIN DE VETEMENTS SHOPPING OF BRANDS sis 112, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0678 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du MAGASIN DE VETEMENTS SHOPPING OF BRANDS situé 112, avenue de Paris - 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3693
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 octobre 2013, de Monsieur Pascal HOFSTETTER, gérant de PMH CONSEILS, 72 bis, avenue Pierre Sépard – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS située 34, rue Lénine – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0636 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de PMH CONSEILS, 72 bis, avenue Pierre Sépard – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de la LAVERIE AUTOMATIQUE PMH CONSEILS située 34, rue Lénine 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de PMH CONSEILS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3694
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN MAXITOYS à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 octobre 2013, de Monsieur Alain HELLEBAUT, Directeur International des Ventes de MAXITOYS S.A., 5, avenue Athéna (Garocentre) – 7110 HOUDENG-GOEGNIES Belgique, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN MAXITOYS situé Voie Jean Monnet – ZAC des Portes de Villiers 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0632 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur International des Ventes de MAXITOYS S.A., 5, avenue Athéna (Garocentre) 7110 HOUDENG-GOEGNIES - Belgique, est autorisé à installer au sein du MAGASIN MAXITOYS situé Voie Jean Monnet – ZAC des Portes de Villiers – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à assurer une protection contre les incendies et les accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur International des Ventes de MAXITOYS S.A.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3695
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOUVELLE CARROSSERIE FASKERTY à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} août 2013, complétée par télécopie du 7 octobre 2013, de Monsieur José BARBOSA DE AZEVEDO, gérant de la NOUVELLE CARROSSERIE FASKERTY située 6, rue de la Fraternité – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0654 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la NOUVELLE CARROSSERIE FASKERTY située 6, rue de la Fraternité 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **27 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3696
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 18 novembre 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 247, avenue Charles de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0662 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 247, avenue Charles de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3697
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
R.A.T.P. (Régie autonome des transports parisiens) – BUS R.A.T.P.
CIRCULANT DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 novembre 2013, de Monsieur Jean-Marc NOVARO, directeur du département sécurité de la R.A.T.P., 54, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les BUS R.A.T.P. CIRCULANT DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0659 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du département sécurité de la R.A.T.P., 54, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, est autorisé à installer dans les BUS R.A.T.P. CIRCULANT DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 1264 caméras intérieures

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et des incidents techniques affectant les installations, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 15 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Libertés de la R.A.T.P.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3698
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
R.A.T.P. (Régie autonome des transports parisiens) – STATIONS DE TRAMWAY DE LA LIGNE N°7
SITUEES A VILLEJUIF, VITRY-SUR-SEINE, CHEVILLY-LARUE, THIAIS, RUNGIS ET ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 octobre 2013, de Monsieur Jean-Marc NOVARO, directeur du département sécurité de la R.A.T.P., 54, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein des STATIONS DE TRAMWAY DE LA LIGNE N°7 SITUEES à :
- VILLEJUIF,
 - VITRY-SUR-SEINE,
 - CHEVILLY-LARUE,
 - THIAIS,
 - RUNGIS,
 - ORLY.
- VU** le récépissé n° 2013/0608 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du département sécurité de la R.A.T.P., 54, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant .35 caméras visionnant la voie publique au sein des STATIONS DE TRAMWAY DE LA LIGNE N°7 SITUEES à :

- VILLEJUIF,
- VITRY-SUR-SEINE,
- CHEVILLY-LARUE,
- THIAIS,
- RUNGIS,
- ORLY.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et des incidents techniques affectant les installations, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords des stations de tramway et non les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 15 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Libertés de la R.A.T.P.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3699
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 7 août 2013, complétée par courriers électroniques des 16 octobre et 7 novembre 2013, du Responsable du service Achats-Patrimoine-Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 81, avenue du Général Leclerc 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** le récépissé n°2013/0332 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable du service Achats-Patrimoine-Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 81, avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à assurer une protection contre les incendies et les accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du service Achats-Patrimoine Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3700
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 octobre 2013, du Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 161, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** le récépissé n°2013/0677 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable de la Gestion Immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 161, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer une protection contre les incendies et les accidents et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3701
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 octobre 2013, de Monsieur Christian MOUTIER, directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, 2, Voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES située 3/5, avenue des Martyrs de Chateaubriant – 94310 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2013/0638 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, 2, Voie Félix Eboué 94033 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES située 3/5, avenue des Martyrs de Chateaubriant – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **direction générale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3702
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE CHEVILLY-LARUE – BATIMENTS PUBLICS à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 novembre 2013, complétée par courriers électroniques du 26 novembre 2013, de Monsieur Christian HERVY, Maire de Chevilly-Larue, Hôtel de Ville 88, avenue du Général de Gaulle – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sept bâtiments publics situés à CHEVILLY-LARUE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0681 en date du 26 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire de Chevilly-Larue, Hôtel de Ville – 88, avenue du Général de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à installer sur sept bâtiments publics situés à CHEVILLY-LARUE figurant dans l'annexe ci-jointe, un système de vidéoprotection comportant 27 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et des et à assurer une protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **Monsieur le Maire de Chevilly-Larue**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF

Site	Nomination	Panneau d'affichage	Caméra	Type de caméra et support	Champ de vision
Site 1	Centre technique municipal 3, avenue du 8 mai 1945	1	S1C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Cheminement de l'entrée principale + zone de stockage
			S1C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès secondaire (à l'arrière du CTM), accès aux ateliers
			S1C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal du centre technique municipal, parking des véhicules utilitaires
			S1C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking réservé aux véhicules de service
			S1C5	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Façade et l'issu à l'arrière des ateliers du centre technique municipal
Site 2	Conservatoire de musique 102, avenue du Général de Gaulle	1	S2C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du conservatoire, façade avant, ascenseur PMR du théâtre
			S2C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking
			S2C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Issu et façade arrière du conservatoire
			S2C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking côté PMR
Site 3	Groupe scolaire Pierre et Marie Curie 13, rue du Lieutenant Alain le Coz	2	S3C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking de service et du personnel
			S3C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès parking de service et du personnel
			S3C3	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal de l'école élémentaire
			S3C4	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Caméra de protection de caméra S3C3, accès principal
			S3C5	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal + place devant le pignon Ouest
			S3C6	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Façade de l'école maternelle, une partie de la cour de récréation
			S3C7	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de l'école maternelle
Site 4	Groupe scolaire Paul Bert 17, rue Nivernais	2	S4C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès à la cours des écoles élémentaires + une petite partie du cheminement piéton
			S4C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du centre de loisir et de l'école maternelle
			S4C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès à la cours des écoles élémentaires (clôture + portail) + Entrée des logements de fonction
Site 5	Complexe sportif 1, rue du Stade	1	S5C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal du parc des sports
			S5C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès aux terrains sportifs (à l'intérieur du parc des sports)
			S5C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Clôture en limite du terrain, côté rue du stade
			S5C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Clôture en limite du terrain, côté rue du stade
Site 6	Médiathèque 25, avenue Franklin Roosevelt	1	S6C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de la médiathèque + Entrée des logements du 2 rue de Provence + une petite partie de la place publique
Site 7	Relais Mairie 13, rue Edith Piaf	1	S7C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du relais mairie et façade avant
			S7C2	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Caméra de protection de caméra S7C1 + passage couvert
			S7C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking

Nombre de caméras Intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 27

Nombre de caméras visionnant la voie publique : 0

Nombre de panneaux d'affichage : 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3703
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/599 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/635 du 23 février 2012 autorisant le Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, rue Guillaume Budé – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la télédéclaration du 30 octobre 2013, du Directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE située 19, rue Guillaume Budé 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/635 du 23 février 2012 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/635 du 23 février 2012 autorisant le Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, rue Guillaume Budé – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique, **sont abrogés**.

Article 2 : Le Directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 19, rue Guillaume Budé 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention contre les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3704
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/599 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/637 du 23 février 2012 autorisant le Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 1, avenue du Général Leclerc – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la télédéclaration du 29 octobre 2013, du Directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE située 1, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/637 du 23 février 2012 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/637 du 23 février 2012 autorisant le Chef de département sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 1, avenue du Général Leclerc – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique, **sont abrogées**.

Article 2 : Le Directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 1, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention contre les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3705
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE HSBC VINCENNES à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/599 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3374 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC VINCENNES sise 124, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 16 octobre 2013, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC VINCENNES située 124, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3374 du 10 octobre 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/3374 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC VINCENNES sise 124, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées 75419 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC VINCENNES située 124, rue de Fontenay, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à assurer une protection contre les incendies et les accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la sécurité de HSBC FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3706
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN IKEA à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1653 du 22 mai 2012 autorisant le nouveau directeur du MAGASIN IKEA situé 33-35, rue Jean Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 60 caméras intérieures et 9 caméras extérieures ;
- VU** la demande, reçue le 9 octobre 2013, de Monsieur Christian BONNARD, directeur du MAGASIN IKEA situé 33-35, rue Jean Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection au sein de cet établissement, dans les limites du périmètre suivant :
- Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,
 - Rond-point du Centre Commercial IKEA – Boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,
 - Rue des Fécants – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,
 - 62, rue Jean Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1653 du 22 mai 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/1653 du 22 mai 2012 autorisant le nouveau directeur du MAGASIN IKEA situé 33-35, rue Jean Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 60 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du MAGASIN IKEA situé 33-35, rue Jean Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- Boulevard Jean Monnet - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,
- Rond-point du Centre Commercial IKEA – Boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,
- Rue des Fécants – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE,
- 62, rue Jean Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à lutter contre la démarque inconnue, à assurer une surveillance des fonds et à protéger les collaborateurs en cas d'agression, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3707
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN CONFORAMA à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/4810 du 15 avril 2010 autorisant le Directeur du magasin CONFORAMA situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94194 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES CEDEX, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2010/0068) ;
- VU** la demande, reçue le 29 octobre 2013, de Monsieur Jean-Marc CLAISER, nouveau directeur du MAGASIN CONFORAMA situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 94194 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2010/4810 du 15 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/0068 du 15 avril 2010 autorisant le Directeur du magasin CONFORAMA situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 - 94194 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES CEDEX, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et une caméra extérieure (récépissé n°2010/0068), **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur du MAGASIN CONFORAMA, est autorisé à installer au sein du MAGASIN CONFORAMA situé 6, avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94194 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 30 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des cambriolages et du vandalisme et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3708
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARC DE LA CERISAIE – SOCOMIE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/4102 du 12 décembre 2011 autorisant le Directeur du PARC COMMERCIAL DE LA CERISAIE – SILIC SOCOMIE situé 18, Allée des Moissons 94260 FRESNES, à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 22 caméras extérieures (récépissé n°2011/0536) ;
- VU** la demande, reçue le 18 septembre 2013, de Monsieur David AUSSENAC, Directeur du PARC DE LA CERISAIE – SOCOMIE situé 18, Allée des Moissons – 94260 FRESNES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce site ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/4102 du 12 décembre 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/4102 du 12 décembre 2011 autorisant le Directeur du PARC COMMERCIAL DE LA CERISAIE – SILIC SOCOMIE situé 18, Allée des Moissons 94260 FRESNES, à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 22 caméras extérieures (récépissé n°2011/0536), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur du PARC DE LA CERISAIE – SOCOMIE situé 18, Allée des Moissons 94260 FRESNES MAGASIN CONFORAMA, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 24 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer un secours à personnes et une défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels et technologiques et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du PARC DE LA CERISAIE SOCOMIE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3709
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT FLUNCH à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1332 du 25 avril 2012 autorisant le Directeur du RESTAURANT FLUNCH situé 18, avenue de la Convention – ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures (récépissé n°2012/0284) ;
- VU** la télédéclaration du 15 octobre 2013, de Madame Valérie BENNE, nouvelle directrice du RESTAURANT FLUNCH situé 18, avenue de la Convention - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1332 du 25 avril 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/1332 du 25 avril 2012 autorisant le Directeur du RESTAURANT FLUNCH situé 18, avenue de la Convention – ZAC de la Fosse aux Moines 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures (récépissé n°2012/0284), **sont abrogées.**

Article 2 : La directrice du RESTAURANT FLUNCH situé 18, avenue de la Convention 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3710
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PAUL à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1521 du 27 avril 2009 autorisant le Directeur technique de la SAS BOULANGERIES PAUL, 344, avenue de la Marne – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, à installer au sein de la BOULANGERIE PAUL 941 située 124, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/94/AUT/1668) ;
- VU** la télédéclaration du 26 novembre 2013, enregistrée sous le n° 2013/0682, de Madame Angélique LEMAIRE, Responsable administrative et technique de la BOULANGERIE PAUL située 124, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94320 THIAIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1521 du 27 avril 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1521 du 27 avril 2009 autorisant le Directeur technique de la SAS BOULANGERIES PAUL, 344, avenue de la Marne – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, à installer au sein de la BOULANGERIE PAUL 941 située 124, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/94/AUT/1668), **sont abrogées.**

Article 2 : La Responsable administrative et technique de la BOULANGERIE PAUL située 124, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94320 THIAIS, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la responsable administrative et technique**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3711
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LOTO LE NEMROD à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/4742 du 12 avril 2010 autorisant la gérante du bar-tabac LE NEMROD sis 29, avenue de Valenton – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°2010/0045) ;
- VU** la demande, reçue le 25 octobre 2013, de Monsieur Jiang WU, nouveau gérant du BAR TABAC LOTO LE NEMROD situé 29, avenue de Valenton - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2010/4742 du 12 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/4742 du 12 avril 2010 autorisant la gérante du bar-tabac LE NEMROD sis 29, avenue de Valenton – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure (récépissé n°2010/0045), **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant du BAR TABAC LOTO LE NEMROD situé 29, avenue de Valenton 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 19 décembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3712
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE D'ADAMVILLE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2793 du 17 juillet 2009 autorisant la cogérante de la PHARMACIE D'ADAMVILLE située 4 bis, rue d'Inkermann – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/0022) ;
- VU** la télédéclaration du 14 novembre 2013, de Madame Françoise COLLAS, titulaire de la PHARMACIE D'ADAMVILLE située 4 bis, rue d'Inkermann – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/2793 du 17 juillet 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/2793 du 17 juillet 2009 autorisant la cogérante de la PHARMACIE D'ADAMVILLE située 4 bis, rue d'Inkermann – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/0022), **sont abrogées.**

Article 2 : La titulaire de la PHARMACIE D'ADAMVILLE située 4 bis, rue d'Inkermann 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer un secours à personnes et une défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels et technologiques et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent pas visualiser la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3752
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DE VETEMENTS ARTAM à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 novembre 2013, de Monsieur Elie KABLA, gérant du MAGASIN DE VETEMENTS ARTAM sis 4-6, Allée des Moissons - 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0647 en date du 25 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du MAGASIN DE VETEMENTS ARTAM situé 4-6, Allée des Moissons 94260 FRESNES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 décembre 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 3751
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013/2240 du 23 juillet 2013 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le PARKING DES JUILLIOTTES situé à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2240 du 23 juillet 2013 autorisant Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, Préfecture du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX, à installer sur le PARKING DES JUILLIOTTES situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure implantée sur un mât en hauteur ;
- VU** la demande du 27 novembre 2013, de Monsieur Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur le PARKING DES JUILLIOTTES situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94700 MAISONS-ALFORT (2013/0683) ;
- VU** l'avis émis le 29 novembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2240 du 23 juillet 2013 précité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/2240 du 23 juillet 2013 autorisant Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, Préfecture du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX, à installer sur le PARKING DES JUILLIOTTES situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure implantée sur un mât en hauteur, **sont abrogées.**

.../...

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, Préfecture du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer sur le PARKING DES JUILLIOTTES situé Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure implantée sur un mât en hauteur.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Centre de Commandement et d'Information de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne**, afin de vérifier qu'aucun enregistrement des images n'est effectué.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

A R R E T E N° 2013 /3819
établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces
judiciaires et légales dans le département du Val de Marne pour l'année 2014

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** la circulaire du Ministre de la Communication du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires modifiée par la circulaire du 30 novembre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-4698 du 27 décembre 2012 modifié établissant la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- VU** les demandes présentées par les directeurs des journaux ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2013 par la Commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales du Val de Marne réunie en formation restreinte ;
- SUR** proposition du Secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'année 2014, La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats est établie pour le département du Val de Marne comme suit :

QUOTIDIENS⇒ **L'HUMANITE**

Immeuble Calliope
5, rue Pleyel
93528 SAINT-DENIS CEDEX

⇒ **LE PARISIEN Val-de-Marne**

25 avenue Michelet
93408 SAINT-OUEN CEDEX

⇒ **LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIES (Les Petites Affiches - La Loi, Le Quotidien Juridique, Les Archives Commerciales de France)**

2 rue Montesquieu
75001 PARIS

⇒ **LES ECHOS (Le Publicateur légal - La vie judiciaire)**

16 rue du Quatre Septembre
75112 PARIS CEDEX 02

TRI-HEBDOMADAIRES⇒ **AFFICHES PARISIENNES ET DEPARTEMENTALES**

15 rue du Louvre
75038 PARIS CEDEX 01

⇒ **Le G.I.E. " la Gazette du Palais - Journal Spécial des Sociétés "**

12, Place Dauphine
75001 PARIS

BI-HEBDOMADAIRES⇒ **LES ANNONCES DE LA SEINE**

12 rue Notre Dame des Victoires
75002 PARIS

HEBDOMADAIRES⇒ **LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT**

17 rue d'Uzès
75108 PARIS Cedex 02

⇒ **ECHO d'Ile-de-France**

95, avenue de la Résistance
93340 LE RAINCY

⇒ **VAL DE MARNE – INFOS**

2, boulevard Carnot
94140 ALFORTVILLE

⇒ L'ITINERANT

3, rue de l'Atlas
75019 PARIS

⇒ LE NOUVEL ECONOMISTE

38 bis, rue du Fer à Moulin
75005 PARIS

⇒ LE NOUVEL OBSERVATEUR

10/12, Place de la Bourse
75002 PARIS

ARTICLE 2 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro, sans exception, devra être adressé, dès sa parution, à la Préfecture du Val-de-Marne à Créteil, sous le timbre « Cabinet-Bureau de la Communication Interministérielle ».

ARTICLE 3 - L'habilitation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- 2) à tout journal dont la diffusion effective (abonnements et ventes au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- 3) à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la ville
Secrétaire Général Adjoint**

Hervé CARRERE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement

Bureau des installations classées et de la protection de
l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2013 /3820 du 30 décembre 2013

**portant approbation du plan de gêne sonore
de l'aérodrome de Paris-Orly**

Le Préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-15, L. 571-16 et R. 571-66 à R. 571-69 ;

Vu la lettre en date du 28 mai 2013, complétée par celle du 20 juin 2013, par laquelle le préfet du Val-de-Marne, préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly, a sollicité l'avis des 37 communes concernées par la révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains de l'aérodrome de Paris-Orly rendu le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires émis au cours de sa réunion plénière du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé par arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2004 doit être révisé afin de tenir compte de modifications intervenues dans l'exploitation de la plateforme, de la modernisation des flottes, des nouvelles procédures d'atterrissage et des résultats des campagnes de mesures de niveaux de bruit autour de l'aérodrome ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

.../...



ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies des 37 communes concernées par le plan de gêne sonore de cet aérodrome :

Département	Communes concernées par les zones I, II ou III du PGS	
Essonne (22)	Athis-Mons Champlan Chilly-Mazarin Crosne Gometz-le-Châtel Janvry Longjumeau Marcoussis Massy Morangis Nozay	Orsay Palaiseau Paray-Vieille-Poste Saint-Jean-de-Beauregard Saulx-les-Chartreux Les Ulis Vigneux-sur-Seine Villebon-sur-Yvette Villejust Wissous Yerres
Hauts-de-Seine (1)	Antony	
Seine-et-Marne (1)	Lésigny	
Val-de-Marne (13)	Ablon-sur-Seine Boissy-Saint-Léger Limeil-Brevannes Marolles-en-Brie Orly La Queue-en-Brie Rungis	Santeny Sucy-en-Brie Valenton Villemecresnes Villeneuve-le-Roi Villeneuve-Saint-Georges

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées et transmis à la préfecture du Val-de-Marne, direction des affaires générales et de l'environnement, à Créteil.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence dans les locaux de l'aérodrome.

Une copie du plan de gêne sonore est déposée à la mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne, à la préfecture de l'Essonne, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la préfecture de la Seine-et-Marne, où il peut être consulté.

Un avis faisant mention du présent arrêté et des lieux où le plan de gêne sonore peut être consulté, sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les quatre départements intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne.

Article 3 :

L'arrêté interpréfectoral n°2004/4877 du 28 décembre 2004 approuvant le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 ci-dessus, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des 37 communes énumérées à l'article 2 ci-dessus et le président d'Aéroports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait le 30 décembre 2013

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Thierry LELEU

Le Préfet de l'Essonne

SIGNE

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine

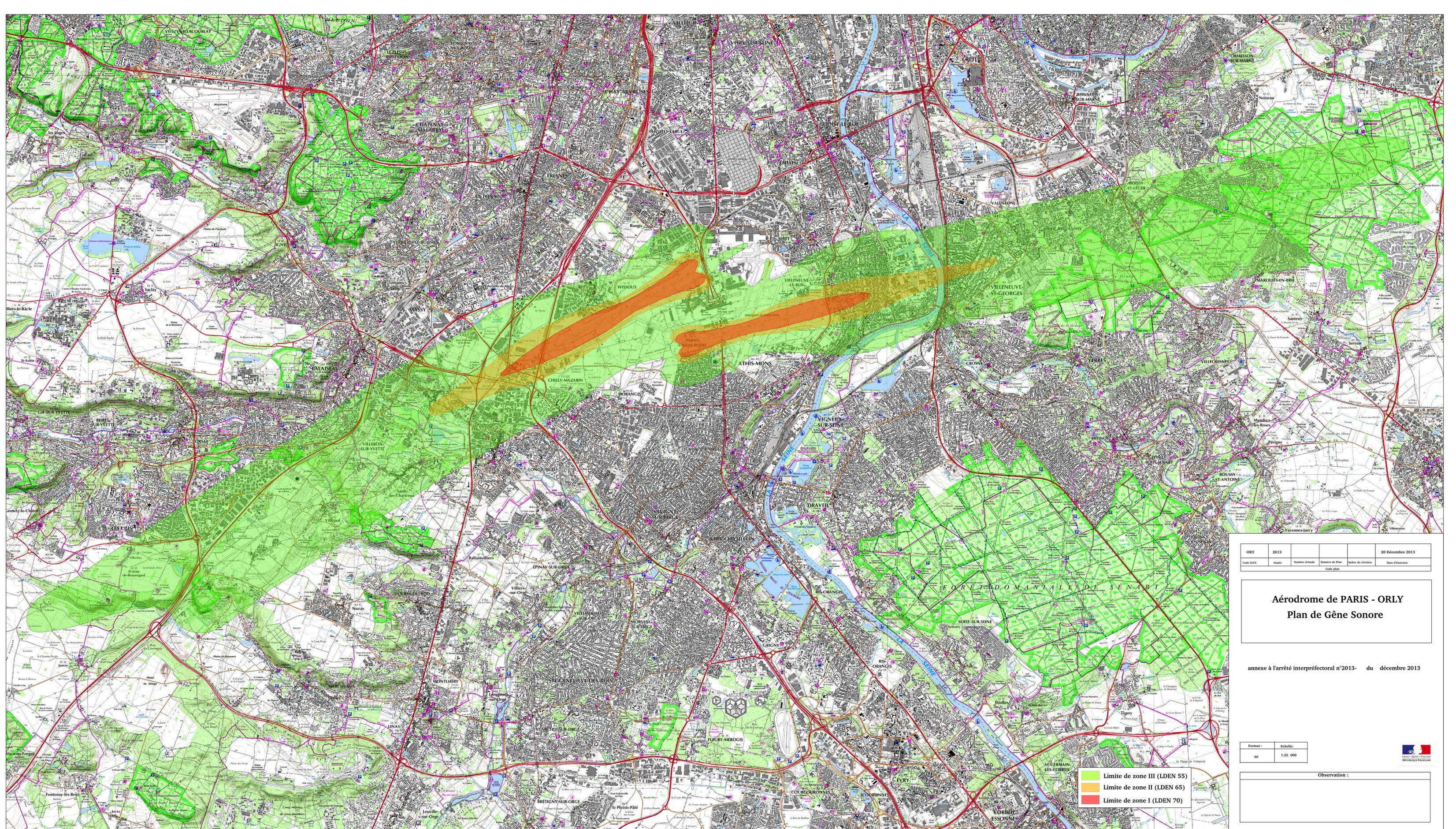
SIGNE

Yann JOUNOT

La Préfète de Seine-et-Marne

SIGNE

Nicole KLEIN



ORY	2013				20 Décembre 2013
Code IATA	Année	Nombre d'étude	Nombre de Plan	Indice de réédition	Date d'adoption
				Code plan	

Aérodrome de PARIS - ORLY
Plan de Gène Sonore

annexe à l'arrêté inter préfectoral n°2013- du décembre 2013

Format :	Echelle:
A0	1:25 000



Observation :

- Limite de zone III (LDEN 55)
- Limite de zone II (LDEN 65)
- Limite de zone I (LDEN 70)

Aérodrome de Paris-Orly

Rapport de présentation du plan de gêne sonore
Approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2013-3820 du 30 décembre 2013



Sommaire

<i>Préambule</i>	4
I. Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS)	5
1. Objectifs et principes	5
2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore	5
a. L'indice Lden	6
b. L'activité de l'aérodrome	6
c. Les zones de bruit	6
d. Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore	7
3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS	7
a. Procédure réglementaire	7
b. Concertation préalable	7
c. La procédure suivie	8
4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation	8
a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide	8
b. Montant des aides	8
c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains	9
II. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de Paris-Orly	10
1. Les infrastructures et leur utilisation	10
a. Système de pistes	10
b. Utilisation des pistes en fonction du vent	11
2. Autres paramètres	11
a. Calculs effectués	11
b. Prise en compte du relief	11
c. Prise en compte de la dispersion des trajectoires	11
d. Restrictions de nuit	12
e. Limitation du nombre de créneaux attribuables annuellement	12
f. Volumes de protection environnementale	12
g. Procédures d'atterrissage avec approche en descente continue	12
h. Relèvement de l'altitude d'interception de l'ILS	13
3. Les hypothèses de trafic	13
a. Situation et trafic de l'aéroport de Paris-Orly	13
b. Evolution globale du nombre de mouvements	13
c. L'hypothèse de trafic prise en compte pour l'élaboration du PGS	15
d. La répartition des mouvements par type d'avions et par tranche horaire	15
III. L'impact du PGS	16
1. Communes concernées	16
2. Surfaces concernées	16
3. Population et nombre de logements concernés	17
<i>Annexe 1 : Procédure d'établissement et d'approbation des PGS</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 2 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique, face à l'Ouest</i>	<i>20</i>
<i>Annexe 3 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique, face à l'Est</i>	<i>21</i>
<i>Annexe 4 : Dispersion des trajectoires face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation</i>	<i>22</i>
<i>Annexe 5 : Dispersion des trajectoires face à l'est prise en compte lors de la modélisation</i>	<i>23</i>

<i>Annexe 6 : Surfaces concernées (en hectares) par le PGS, par commune</i>	<u>24</u>
<i>Annexe 6bis : Surfaces concernées (en hectares) par l'ancien PGS de 2004, par commune et comparaison avec le PGS</i>	<u>25</u>
<i>Annexe 7 : Population et nombre de logements concernés par le PGS, par commune</i>	<u>26</u>
<i>Annexe 7bis : Population concernée par l'ancien PGS de 2004, par commune (DENSIBATI 2008) et comparaison avec le PGS</i>	<u>27</u>

Préambule

Un dispositif d'aide à l'insonorisation des logements des riverains proches des aérodromes a été créé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit.

Aujourd'hui, les riverains des 12 principaux aérodromes peuvent ainsi bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement si celui-ci est situé dans un périmètre particulièrement exposé aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne de l'aérodrome, délimité par le plan de gêne sonore de l'aérodrome (PGS).

Le financement de cette aide est assuré par les recettes fournies par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Cette taxe est perçue au profit de l'exploitant de chaque aérodrome concerné ; elle est acquittée par les personnes morales ou physiques, pour chaque décollage depuis cet aérodrome, des aéronefs d'au moins 2 tonnes qu'elles exploitent (article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts).

Ce dispositif met en œuvre le principe pollueur-payeur : les avions les plus bruyants aux heures les plus gênantes sont les plus taxés, ce qui incite les exploitants d'aéronefs à moderniser leur flotte.

Le PGS de l'aérodrome de Paris-Orly actuellement en vigueur a été approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2004/4877 du 28 décembre 2004.

Depuis cette date, un certain nombre de modifications sont intervenues dans l'exploitation de la plateforme. En effet, le trafic à Paris-Orly, à l'origine structurellement tourné vers les liaisons intérieures, a évolué au cours de la dernière décennie pour se tourner majoritairement vers l'outre-mer et l'international, en particulier vers l'Union européenne. Cette évolution du trafic s'est accompagnée d'une modification des flottes opérant sur la plateforme avec l'arrivée de plus de moyens et gros porteurs.

D'autre part, les flottes se sont modernisées et les procédures d'atterrissage avec approche en descente continue ont été introduites sur l'aérodrome de Paris-Orly, qui permettent de diminuer l'impact sonore en approche.

Enfin, des campagnes de mesures menées sur plus d'un an ont permis de déceler des différences entre le calcul et la mesure sur certains secteurs et ont plaidé en faveur de la révision du PGS de l'aérodrome de Paris-Orly.

L'objectif du présent rapport de présentation est ainsi d'exposer les conditions d'établissement du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration ou de révision des plans de gêne sonore, il a vocation à présenter les nouvelles courbes de bruit et les hypothèses de modélisation prises en compte, ainsi que les impacts attendus du PGS.

I. Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS)

1. Objectifs et principes

Les textes de référence en matière de PGS sont rassemblés dans le code de l'environnement (articles L. 571-15 à L. 571-16 et articles R. 571-66 à R. 571-69).

Le plan de gêne sonore délimite aux abords d'un aérodrome des zones de bruit à l'intérieur desquelles les riverains peuvent prétendre à une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leurs locaux. C'est un outil destiné aux populations déjà installées.

Le PGS prend en compte le trafic estimé, les procédures de circulation aérienne applicables et les infrastructures qui seront en service dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore.

Le dispositif d'aide à l'insonorisation des riverains d'aérodromes a été instauré par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et est codifié aux articles L. 571-14 à L. 571-16 et R. 571-66 à R. 571-69 et R. 571-81 à R. 571-90 du code de l'environnement. Sont concernés par ce dispositif :

- les aérodromes accueillant un trafic de plus de 20 000 mouvements d'aéronefs de plus de 20 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes. Ces aérodromes sont actuellement au nombre de 11 : Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac, Nice-Côte d'Azur, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg-Entzheim, Nantes-Atlantique, Bâle-Mulhouse et Beauvais-Tillé ;
- les aérodromes satisfaisant au double critère suivant : d'une part, un seuil spécifique d'activité (au moins 50 000 mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes) et, d'autre part, une zone de bruit commune avec un aérodrome relevant du dispositif d'aide à l'insonorisation au titre du premier critère historique (zone de plan d'exposition au bruit ou de plan de gêne sonore). L'aérodrome de Paris-Le Bourget est aujourd'hui le seul à remplir cette condition.

2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore

Les modalités d'élaboration des PGS ont été modifiées par le décret n°2002-626 du 26 avril 2002, afin de mieux représenter la gêne sonore ressentie par les riverains et d'assurer une protection renforcée au voisinage des aérodromes. Ainsi que l'avait proposé l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) dans son rapport d'activité de l'année 2000, et conformément aux dispositions communautaires (directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), ce décret détermine un nouvel indice et les valeurs particulières de cet indice à prendre en compte pour délimiter les zones des PGS.

a. L'indice Lden

En application du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, l'indice désormais utilisé pour élaborer les plans de gêne sonore est l'indice L_{den} ($L=level$ (niveau), $d=day$ (jour), $e=evening$ (soirée), $n=night$ (nuit)), également adopté pour les autres modes de transport. Cet indice découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne ressentie en journée, en soirée et la nuit :

- ⤴ la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- ⤴ la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à trois mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures ;
- ⤴ la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à dix mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures.

b. L'activité de l'aérodrome

L'élaboration d'un PGS doit tenir compte des perspectives de trafic estimées à très court terme, plus précisément celles de l'année suivant la date d'approbation du plan. Les principaux éléments à prendre en compte concernant :

- les infrastructures et leurs conditions d'utilisation ;
- les procédures de navigation aérienne ;
- le nombre de mouvements ;
- les caractéristiques des flottes exploitées ;
- la répartition du trafic entre le jour, la soirée et la nuit.

c. Les zones de bruit

Le PGS est un document cartographique qui définit trois zones de bruit. Ces trois zones de bruit sont délimitées par des courbes correspondant à des valeurs de l'indice de bruit L_{den} :

- une zone I comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70, où la gêne est considérée comme très forte ;
- une zone II comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe d'indice L_{den} 65, où la gêne est considérée comme forte (Nota bene : conformément à l'article R. 571-66 du code de l'environnement, si la courbe extérieure de la zone B du PEB est fixée à une valeur d'indice L_{den} inférieure à 65, cette valeur est retenue pour la limite de la zone II du plan de gêne sonore. Pour l'aérodrome de Paris-Orly, la limite extérieure de la zone B du PEB est la courbe L_{den} 65 ; la zone II du PGS sera donc délimitée par la courbe d'indice L_{den} 65.) ;
- une zone III comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice L_{den} 55, où la gêne est considérée comme plus modérée.

d. Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore

Le plan de gêne sonore est élaboré sous l'autorité d'un préfet coordonnateur désigné pour chaque aéroport concerné par l'article D. 571-67 du code de l'environnement.

L'aéroport de Paris-Orly occupe une superficie 1 528 hectares, répartis sur sept communes et deux départements : le Val-de-Marne (Orly et Villeneuve-le-Roi) et l'Essonne (Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous).

Par ailleurs, les communes concernées par le plan de gêne sonore s'étendent sur quatre départements, le Val-de-Marne, l'Essonne, la Seine-et-Marne et les Hauts-de-Seine.

Pour l'aéroport de Paris-Orly, l'article D. 571-67 du code de l'environnement précité désigne le préfet du Val-de-Marne comme préfet coordonnateur.

3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS

a. Procédure réglementaire

Le projet de plan de gêne sonore ainsi que ses hypothèses d'établissement sont transmis aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations.

Le projet de plan éventuellement modifié suite aux observations des communes consultées est transmis à l'ACNUSA, qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) de l'aéroport concerné (il s'agit du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport et de représentants de l'Etat).

A l'issue de ces différentes consultations, l'arrêté approuvant le PGS est pris par les préfets concernés, à savoir le préfet du Val-de-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine et le préfet de la Seine-et-Marne.

Le déroulement de la procédure est repris dans le schéma présenté en annexe 1.

Les préfets procèdent ensuite à l'information du public. A cet effet :

- une copie du PGS approuvé par arrêté interpréfectoral est déposée à la mairie de chaque commune concernée, où il peut être consulté ;
- l'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aéroport ;
- un avis faisant mention de l'arrêté d'approbation et des lieux où le PGS peut être consulté est inséré par le préfet coordonnateur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements intéressés.

b. Concertation préalable

En amont de la procédure réglementaire officielle, l'Etat a souhaité présenter et expliquer aux communes concernées la démarche et le nouveau projet de PGS. A cette fin, le préfet du Val-de-Marne a tenu à ce qu'une réunion préalable d'information à l'attention de l'ensemble des communes concernées soit organisée le 22 avril 2013.

c. La procédure suivie

Le projet de plan de gêne sonore a ensuite été transmis le 28 mai 2013 aux conseils municipaux des communes concernées par la révision du PGS pour avis, marquant le début de la procédure réglementaire. La consultation s'est achevée le 15 octobre 2013.

Le projet de PGS a été modifié pour tenir compte des avis exprimés par les conseils municipaux consultés. Le projet de PGS modifié a alors été soumis à l'avis de la CCAR le 10 décembre 2013. La CCAR a émis un avis favorable sur le projet présenté.

A l'issue, l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) sollicitée sur ce projet a estimé, au cours de sa réunion plénière du 17 décembre 2013, que le travail était intéressant, mais a toutefois demandé que « l'îlot » de la zone II soit relié à la zone II principale.

4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation

a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide

Seuls les riverains subissant une gêne constatée par le PGS peuvent prétendre à une aide financière pour l'insonorisation de leurs locaux affectés en tout ou partie au logement (sauf hôtels) et qui sont situés dans les zones I, II ou III du PGS. Une telle aide peut également être allouée pour l'insonorisation des établissements d'enseignement ou des locaux à caractère sanitaire ou social implantés dans ces mêmes zones. Ces logements ou ces différents locaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de construction antérieure à la date de publication de l'arrêté approuvant le PGS. Sont également exclus du dispositif d'aide à l'insonorisation les locaux qui, à la date de délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones du plan d'exposition au bruit alors en vigueur.

b. Montant des aides

Jusqu'à la fin de l'année 2011, pour les logements, l'aide financière était en général de 80% du montant des prestations réellement exécutées, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables. Ce taux pouvait être porté à 90 % ou à 100 % selon les conditions de ressources du demandeur. Le taux d'aide avait été porté à 100% pour les études et 95% pour les travaux dans le cadre d'opérations d'insonorisation groupées (article R. 571-87-1 du code de l'environnement et son arrêté d'application du 9 juin 2009).

Le décret n° 2011-1948 du 23 décembre 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aéroports mentionnés au I de l'article 1609 *quater* vices A du code général des impôts et publié au Journal Officiel le 27 décembre 2011 porte le taux d'aide à 100%, quelle que soit la demande avec recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage. La généralisation du taux d'aide de 100% concerne toutes les demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur du décret le 28 décembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Pour ces mêmes locaux, le montant des études et travaux pris en compte pour le calcul de l'aide est plafonné dans des conditions déterminées par arrêté (arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération en application du II de l'article R. 571-87 du code de l'environnement) :

- un plafond de base qui dépend des caractéristiques du logement et de la zone du plan de gêne sonore où il est situé (ce plafond étant triplé dans le cas de logements sociaux particulièrement vétustes) ;
- le cas échéant, une enveloppe supplémentaire destinée aux travaux particulièrement lourds (1 000 € supplémentaires par logement pour l'installation ou la rénovation d'une ventilation mécanique ou stato-mécanique en logement collectif, 5 000 € supplémentaire pour l'isolation d'une toiture nécessitant un traitement par l'extérieur).

Le plafond de base est calculé à partir des valeurs suivantes :

	Zone I (en euros)	Zone II (en euros)	Zone III (en euros)
Par pièce principale au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation :			
- logements collectifs	2 000	1 850	1 525
- logements individuels	3 500	3 200	2 900
Par cuisine :	1 850	1 375	1 075

Pour les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social, l'aide financière à l'insonorisation est de 100 % du montant des prestations réellement exécutées, sans plafond, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables.

Le riverain peut être dispensé de faire l'avance des travaux (décret n° 2010-543 du 25 mai 2010 relatif à la mise en place d'un mécanisme d'avance applicable à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quater* vicies A du code général des impôts). Ce mécanisme a vocation à s'appliquer à deux étapes d'une opération d'insonorisation :

- en début de chantier, les riverains peuvent bénéficier d'une partie de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre, en vue de verser aux entreprises prestataires des acomptes avant travaux ;
- en fin de chantier, les riverains peuvent percevoir l'aide qui leur est due avant d'acquitter le montant des factures émises par les entreprises prestataires.

c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains

La Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) se réunit pour examiner les dossiers de demande. Cette commission doit impérativement donner son accord pour l'octroi de l'aide. Cette commission est composée des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome (représentants des élus, des associations et des professionnels de l'aéronautique).

Elle comprend en outre avec voix délibérative des représentants de l'Etat : pour l'aérodrome de Paris-Orly, le préfet de la région d'Ile-de-France, les préfets des départements concernés, le directeur général de l'aviation civile et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.

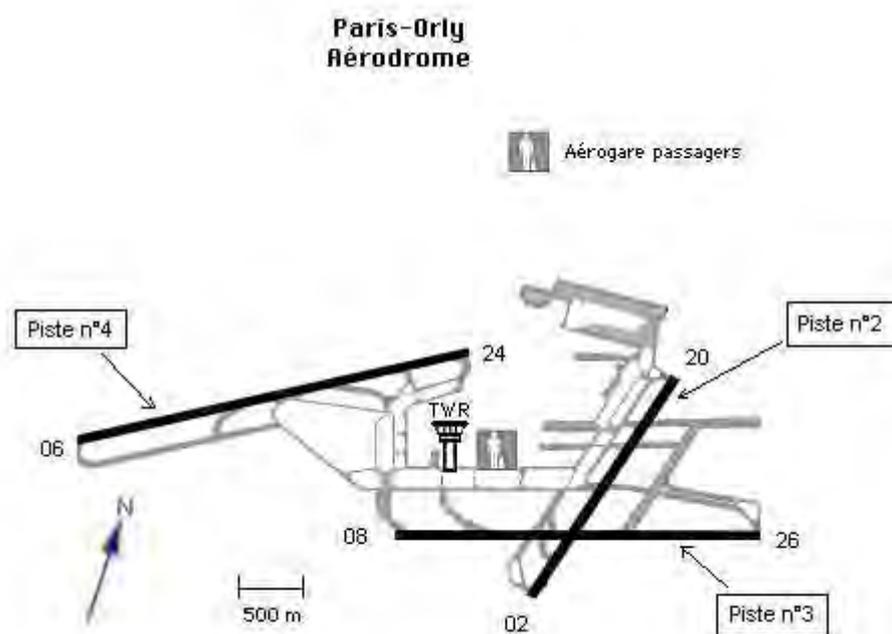
II. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de Paris-Orly

Conformément aux dispositions réglementaires (article R. 571-66 du code de l'environnement), le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plate-forme pour l'année qui suivra la publication de l'arrêté approuvant le plan.

L'année prise en considération pour l'élaboration des hypothèses est l'année 2014.

1. Les infrastructures et leur utilisation

a. Système de pistes



La plate-forme possède trois pistes opérationnelles, dont deux sont orientées Est-Ouest et utilisées pour l'exploitation courante de l'aéroport ; la troisième, orientée Nord-Sud, sert de piste de secours, en cas de travaux ou de fort vent de travers sur les autres pistes.

Le système de piste est donc le suivant :

- une piste n°2 orientée 02/20 d'une longueur de 2 400 m et d'une largeur de 60 m ;
- une piste n°3 orientée 08/26 d'une longueur de 3 320 m et d'une largeur de 45 m ;
- une piste n°4 orientée 06/24 d'une longueur de 3 650 m et d'une largeur de 45 m.

b. Utilisation des pistes en fonction du vent

Les statistiques de Météo France indiquent qu'en moyenne sur une longue période, les vents dans la région parisienne conditionnent une utilisation en configuration face à l'ouest pour 60% du temps et une utilisation en configuration face à l'est pour 40%. Le PGS retient donc cette hypothèse qui correspond à une utilisation en configuration face à l'ouest pour environ 220 jours et en configuration face à l'est pour le reste de l'année.

En configuration face à l'ouest, la piste 3 est dédiée aux atterrissages tandis que la piste 4 est réservée aux décollages. Inversement, en configuration face à l'est, la piste 4 est dédiée aux atterrissages, alors que la piste 3 est réservée aux décollages.

Quant à la piste 2, elle est utilisée environ 1% du temps, lors de travaux sur l'une des deux autres pistes, en cas de fort vent de travers ou encore comme piste de secours.

2. Autres paramètres

a. Calculs effectués

Les calculs sont effectués au moyen du logiciel INM (Integrated Noise Model), version 7.0c, développé par la FAA (Federal Aviation Administration).

b. Prise en compte du relief

Le logiciel de modélisation permet de prendre en compte une base de données topographiques lors de la modélisation. Le relief a donc été pris en compte pour l'élaboration du PGS.

c. Prise en compte de la dispersion des trajectoires

▲ Trajectoires

Le trafic pris en compte dans les hypothèses présentées ci-après a été réparti sur l'ensemble des trajectoires réelles de décollage et d'atterrissage de l'aéroport de Paris-Orly.

Les trajectoires retenues sont issues des courbes d'environnement sonore (CES) de l'année 2011. Ces CES sont modélisées à partir de 24 journées de trafic réel (12 journées en configuration face à l'Est et 12 journées en configuration face à l'Ouest) correspondant aux journées de chaque mois au cours desquelles le trafic est le plus important. A titre d'exemple, deux journées caractéristiques, une en configuration face à l'Ouest et une en configuration face à l'Est, sont respectivement présentées en annexes 2 et 3.

Au décollage, les seuils de piste utilisés sont majoritairement les QFU24 (piste n°4 en configuration face à l'Ouest) et QFU08 (piste n°3 en configuration à l'Est), moins régulièrement le QFU06 (piste n°4 en configuration face à l'Est), et très rarement les QFU20 (piste n° 2 en configuration face à l'Ouest). Le QFU02 (piste n°2 en configuration face à l'Est) n'est pas exploité au décollage.

A l'atterrissage, les seuils de piste utilisés sont majoritairement les QFU06 (piste n°4 en configuration face à l'Est) et QFU26 (piste n°3 en configuration face à l'Ouest), moins régulièrement le QFU24 (piste n°4 en configuration face à l'Ouest), et très rarement les

QFU02 (piste n°2 en configuration face à l'Est) et QFU08 (piste n°3 en configuration face à l'Est).

▲ **Dispersion**

Pour les vols IFR, les trajectoires sont composées d'une trajectoire principale (39 % des mouvements) et de quatre sous-trajectoires de dispersion (24 % et 6,5 % des mouvements) définies à partir des flux réels de 2011. Les dispersions des trajectoires en configuration face à l'Ouest et en configuration face à l'Est prises en compte lors de la modélisation sont indiquées respectivement en annexes 4 et 5.

d. Restrictions de nuit

Du fait de sa présence dans un environnement très urbanisé, un couvre-feu nocturne a été instauré sur l'aérodrome de Paris-Orly par décision ministérielle du 4 avril 1968. Ce couvre-feu interdit aux avions équipés de turboréacteurs les atterrissages programmés entre 23h30 et 6h15 et les décollages programmés entre 23h15 et 6h.

e. Limitation du nombre de créneaux attribuables annuellement

Le nombre maximal de créneaux attribuables annuellement sur l'aéroport de Paris-Orly a été plafonné à 250 000 par arrêté ministériel du 6 octobre 1994 afin de réduire les nuisances sonores subies par les riverains.

f. Volumes de protection environnementale

L'arrêté du 18 février 2003 impose aux avions volant aux instruments de respecter des volumes de protection environnementale. Grâce à ces volumes, le trafic est contenu dans des couloirs aériens précis, réduisant ainsi l'impact des nuisances sonores.

L'arrêté du 29 juillet 2009 a prolongé le volume de protection environnementale associé aux départs en QFU 24, face à l'ouest.

g. Procédures d'atterrissage avec approche en descente continue

Actuellement, en phase d'approche, les avions marquent des paliers horizontaux avant d'atterrir, ce qui nécessite une augmentation de la puissance des moteurs et génère donc du bruit. En mettant en œuvre une procédure de descente continue (CDO – Continuous Descent Operation), qui consiste à ce que l'avion descende depuis l'altitude de croisière jusqu'au palier d'interception de l'ILS (*Instrument Landing System ou Système d'atterrissage aux instruments*) en évitant les segments de vol en palier, les nuisances sonores peuvent être considérablement réduites.

Pour quantifier le taux d'approches en descente continue dans sa partie sonore, la DSNA a adopté le critère suivant : une approche réalisée par un avion est classée « CDO » si, sous le niveau de vol FL60 (environ 2 000 mètres), elle ne présente pas plus d'une phase de palier d'un maximum de 2,5 milles nautiques (environ 4,5 Km).

En sus d'une réduction sensible du bruit, les descentes continues permettent également de réduire les émissions polluantes.

Cette procédure est mise en service progressivement, et particulièrement à Paris-Orly.

En 2012, pour l'aérodrome de Paris-Orly, une procédure de descente continue a été utilisée pour 31,74 % des atterrissages en configuration face à l'Est et pour 37,94 % des atterrissages en configuration face à l'Ouest.

h. Relèvement de l'altitude d'interception de l'ILS

Le 4 décembre 2007, les secrétaires d'État aux transports et à l'écologie ont annoncé diverses mesures de réduction du bruit dont le relèvement de 300 mètres des paliers d'interception de l'ILS sur les 3 principaux aéroports franciliens. Cette mesure est mise en œuvre depuis novembre 2011.

A Paris-Orly, le relèvement des trajectoires d'arrivée concernent les avions à destination de l'aéroport Paris-Orly : en face à l'Est, les altitudes des paliers d'interception sont passées de 900 à 1 200 mètres.

3. Les hypothèses de trafic

a. Situation et trafic de l'aéroport de Paris-Orly

L'aéroport de Paris-Orly est situé à 14 km au sud de Paris, sur les communes de Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons, Orly, Villeneuve-le-Roi, Wissous, Chilly-Mazarin et Morangis, sur une emprise de 1528 ha. Son exploitation et sa gestion sont assurées depuis 1946 par Aéroports de Paris, établissement public devenu société anonyme le 22 juillet 2005.

Le trafic s'est élevé en 2012 à 230 558 mouvements et 27 232 263 passagers, soit une augmentation respectivement de 0,9 % et 0,3 % par rapport à l'année 2011.

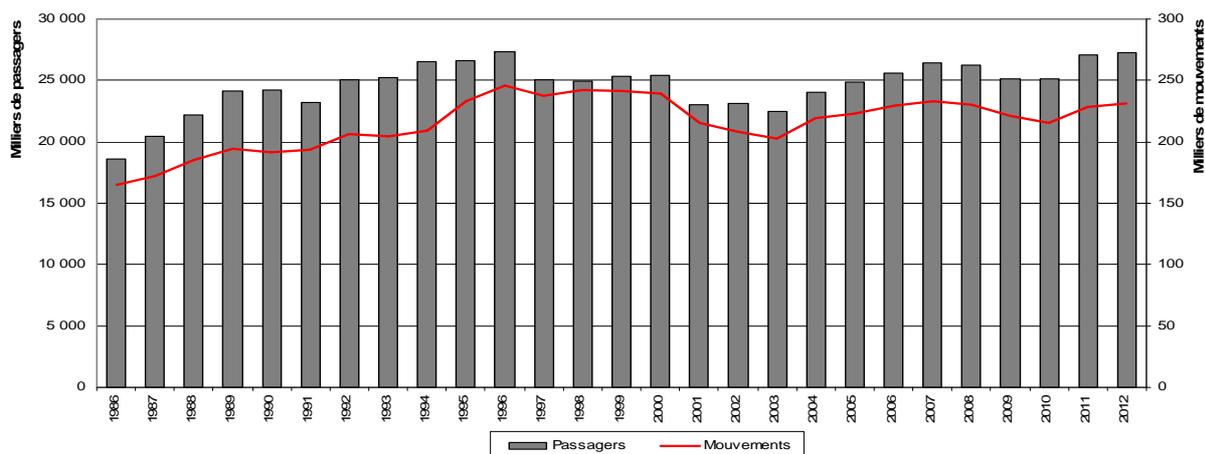
b. Evolution globale du nombre de mouvements

Le trafic de la plate-forme s'est développé à un rythme soutenu jusqu'en 1994, passant de 18,5 millions de passagers et 165 000 mouvements en 1986 à 26,5 millions de passagers et 209 000 mouvements en 1994, soit respectivement +4,6% l'an pour les passagers et +3% pour les mouvements. Au cours de cette période, la structure de trafic est restée stable, très marquée par le trafic intérieur, majoritaire sur la plate-forme (autour de 58% à 63% du trafic total selon les années).

La décision de limiter le nombre de créneaux à 250 000 en 1994 a, de fait, arrêté la croissance du trafic en nombre de mouvements mais également en nombre de passagers. Sous l'impulsion de la libéralisation du transport aérien, du développement du réseau TGV pour la desserte intérieure, de l'europanisation des économies, le trafic a connu quelques évolutions contrastées, mais il résulte de la succession d'une période de baisse (1996 à 2003) et d'une période de hausse (2003-2007) une stagnation du trafic qui s'est accompagnée d'une ouverture de l'activité de la plate-forme à l'outre-mer, à l'international et notamment à l'Union Européenne. En 2011, le trafic atteint 27,1 millions de passagers (+7,7 % par rapport à 2010).

Schéma n°1

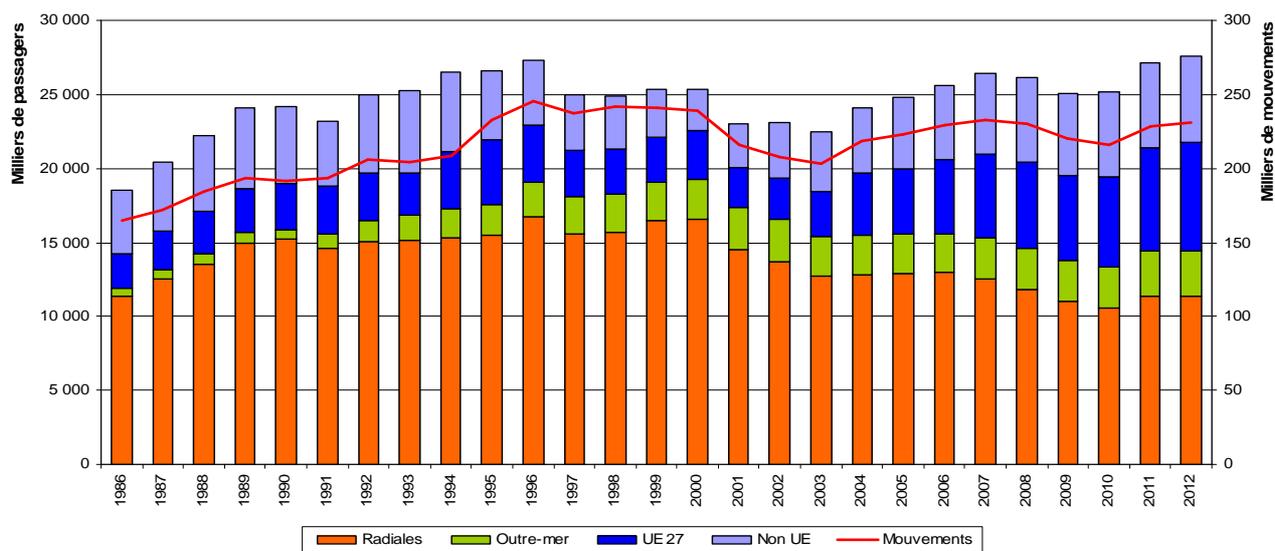
Paris-Orly : évolution du nombre de mouvements et du nombre de passagers 1986-2012



Ainsi le trafic international au sens large, c'est-à-dire comprenant l'Union européenne, les DOM et les autres destinations internationales, est passé de 37 % du trafic total en 1990 à 57 % en 2011.

Schéma n°2 :

Paris-Orly : évolution de la structure du trafic 1986-2012



Pour information, on entend par flux radial le trafic entre Paris et les régions et par flux transversal : le trafic inter-régional (nul pour Paris-Orly).

Il résulte de ces évolutions une augmentation de l'emport moyen depuis 1998. Après avoir atteint des niveaux de 132 passagers par vol en 1990, l'emport moyen a touché un point bas en 1998 avec 104 passagers, en raison, notamment, de la mise en place des « navettes » multipliant le nombre de mouvements.

Cet emport moyen croît depuis lors et atteint 119 passagers par vol en 2011, grâce au développement des liaisons internationales non UE et du rôle des compagnies à bas coûts implantées sur la plate-forme.

c. L'hypothèse de trafic prise en compte pour l'élaboration du PGS

Les hypothèses de trafic retenues pour 2014 afin d'élaborer le PGS sont basées sur les résultats de trafic les plus récents et prennent en compte les perspectives d'évolution d'activité pour les prochains mois (et notamment l'arrivée du B787 sur la plateforme).

Ainsi, le plan de gêne sonore de l'aéroport de Paris-Orly a été établi sur la base d'un trafic total, tous vols confondus, de 235 000 mouvements, hypothèse réaliste au regard du contexte économique mondial, soit une augmentation de 2% du trafic par rapport à 2012.

d. La répartition des mouvements par type d'avions et par tranche horaire

La répartition du trafic par grande catégorie d'aéronef et par tranche horaire, est la suivante :

	6h - 18h	18h - 22h	22h - 23h30	Total
ATR42	6 526	4 575	17	11 118
ATR 72	6 220	2 925	250	9 395
Total 1	12 746	7 500	267	20 513
Fokker 100/CRJ 700/BAE146	17 883	5 906	396	24 185
CRJ 100-200 +embraer 145	3 017	743	16	3 775
Total 2	20 900	6 649	412	27 961
A319/318	22 193	10 546	1 297	34 036
A320	55 385	23 413	4 135	82 933
AIRBUS A321	14 059	5 676	809	20 544
737 NG	21 471	8 231	3 374	33 076
737 AG	718	195	11	924
Total 3	113 826	48 061	9 626	171 512
A330	5 789	722	181	6 692
B777	3 265	524	13	3 802
747	1 970	421	49	2 440
A340	540	8	4	552
A310/300/DC8-DC9-DC10	571	240	20	831
A350	0	0	0	0
B787	598	87	13	698
Total 4	12 733	2 001	279	15 013
Total	160 206	64 210	10 584	235 000

La part du trafic nocturne entre 22h et 23h30 s'élève à 4,5 % du nombre total de mouvements. Le trafic de soirée (18h-22h) représente environ 27 % du trafic total.

III. L'impact du PGS

1. Communes concernées

37 communes sont concernées par le PGS, dont 22 pour le département de l'Essonne, 1 pour le département des Hauts-de-Seine, 1 pour le département de la Seine-et-Marne et 13 pour le département du Val-de-Marne. Toutes les communes concernées par l'ancien PGS de 2004 se retrouvent dans le PGS.

Le tableau suivant liste, par département, les communes concernées.

Département	Communes concernées par les zones I, II ou III du PGS	
Essonne (22)	Athis-Mons Champlan Chilly-Mazarin Crosne Gometz-le-Châtel Janvry Longjumeau Marcoussis Massy Morangis Nozay	Orsay Palaiseau Paray-Vieille-Poste Saint-Jean-de-Beauregard Saulx-les-Chartreux Les Ulis Vigneux-sur-Seine Villebon-sur-Yvette Villejust Wissous Yerres
Hauts-de-Seine (1)	Antony	
Seine-et-Marne (1)	Lésigny	
Val-de-Marne (13)	Ablon-sur-Seine Boissy-Saint-Léger Limeil-Brevannes Marolles-en-Brie Orly La Queue-en-Brie Rungis	Santeny Sucy-en-Brie Valenton Villecresnes Villeneuve-le-Roi Villeneuve-Saint-Georges

2. Surfaces concernées

Le PGS couvre une superficie de 9 344 hectares répartis sur quatre départements : l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne.

Pour mémoire, l'ancien PGS de 2004 couvrait une superficie de 9 120 hectares répartis sur ces quatre mêmes départements.

Le PGS couvre donc une superficie de 224 hectares supplémentaires.

Le tableau ci-dessous présente, par département, les surfaces impactées par le PGS.

Surfaces impactées (ha)	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Essonne	5 384	735	310
Hauts-de-Seine	12	0	0
Seine-et-Marne	1	0	0
Val-de-Marne	3 948	421	
Total	9 344	1 156	446

Le détail des surfaces impactées pour chaque commune est présenté en annexe 6.

Une comparaison avec l'ancien PGS de 2004 est donnée en annexe 6bis.

3. Population et nombre de logements concernés

Le nombre total de logements inclus dans les limites de ce PGS est estimé à 51 542 pour 123 902 habitants (résultats obtenus grâce à la dernière version de l'outil de décompte des populations et logements DENSIBATI intégrant les données 2008).

Pour mémoire, l'ancien PGS de 2004 incluait 47 312 logements et 113 467 habitants (décompte DENSIBATI 2008). A des fins de précision, le PGS de 2004, sur la base du recensement de 1999, affichait 43 615 logements dans son périmètre.

Les tableaux ci-dessous présentent, par département, le nombre de logements et d'habitants concernés par le PGS.

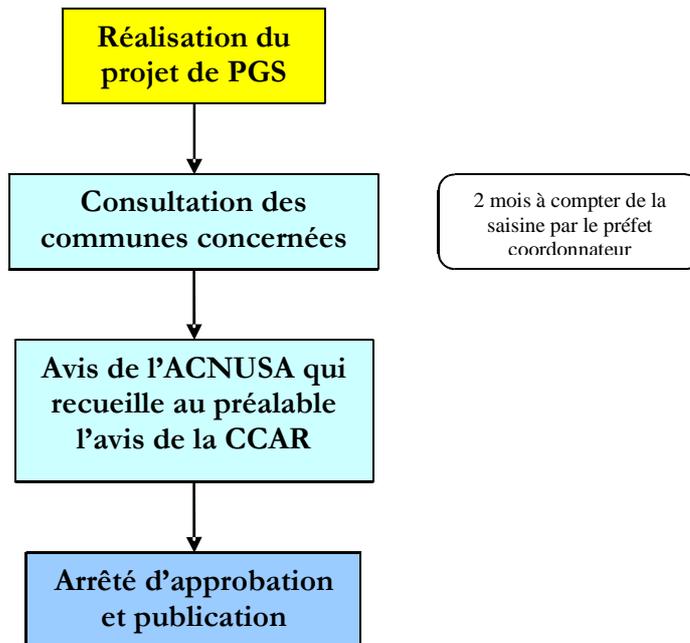
Population	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Essonne	35 885	1 500	91
Hauts-de-Seine	0	0	0
Seine-et-Marne	0	0	0
Val-de-Marne	88 017	8 596	476
Total	123 902	10 096	567

Nombre de logements	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Essonne	15 625	650	38
Hauts-de-Seine	0	0	0
Seine-et-Marne	0	0	0
Val-de-Marne	35 917	3 770	197
Total	51 542	4 420	235

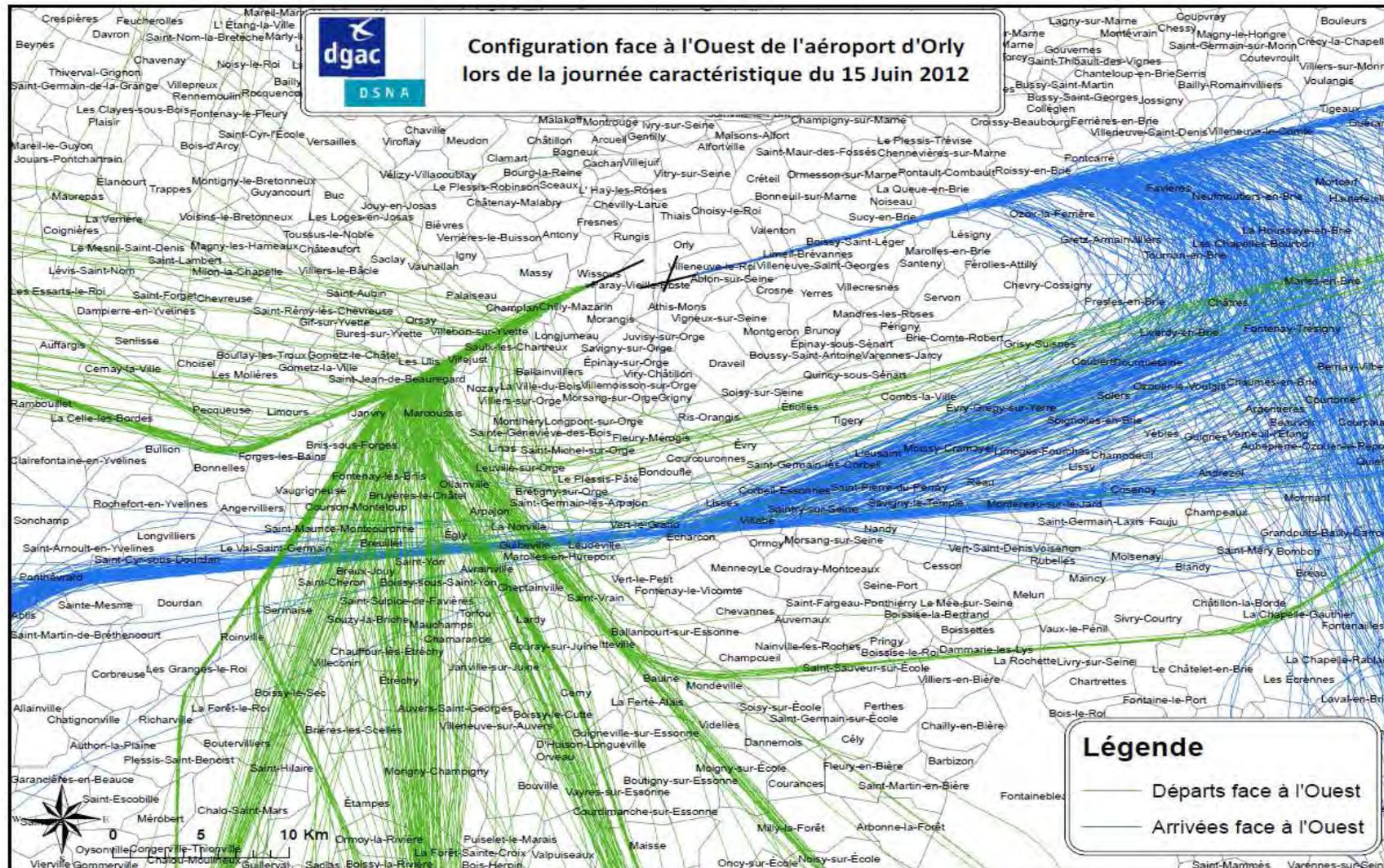
Un détail des populations et du nombre de logements impactés pour chaque commune par le présent PGS est donné en annexe 7 de ce document. Une comparaison avec l'ancien PGS de 2004 est donnée en annexe 7bis et 7ter (sur la base des données actualisées DENSIBATI 2008).

Annexes

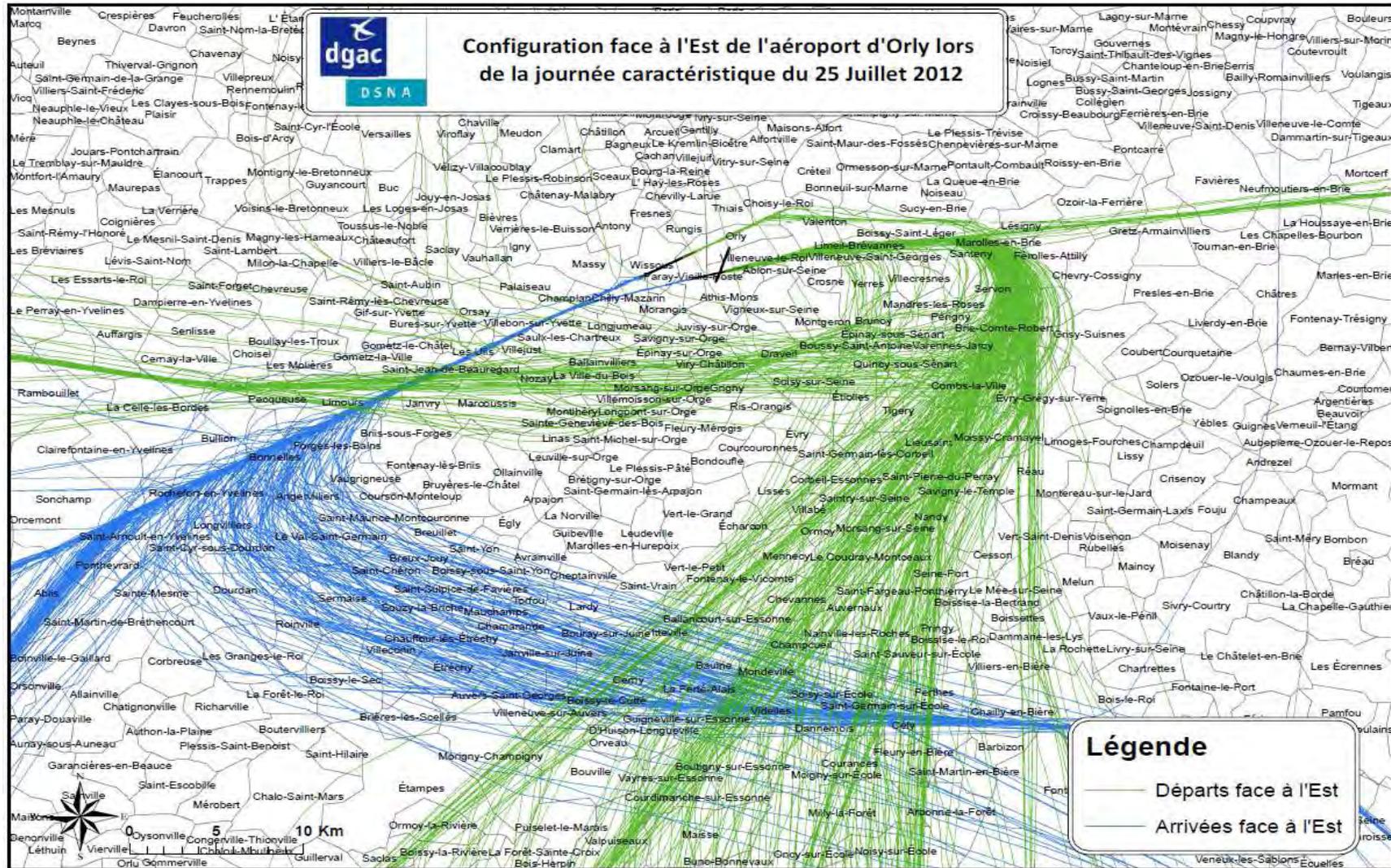
Annexe 1 : Procédure d'établissement et d'approbation des PGS



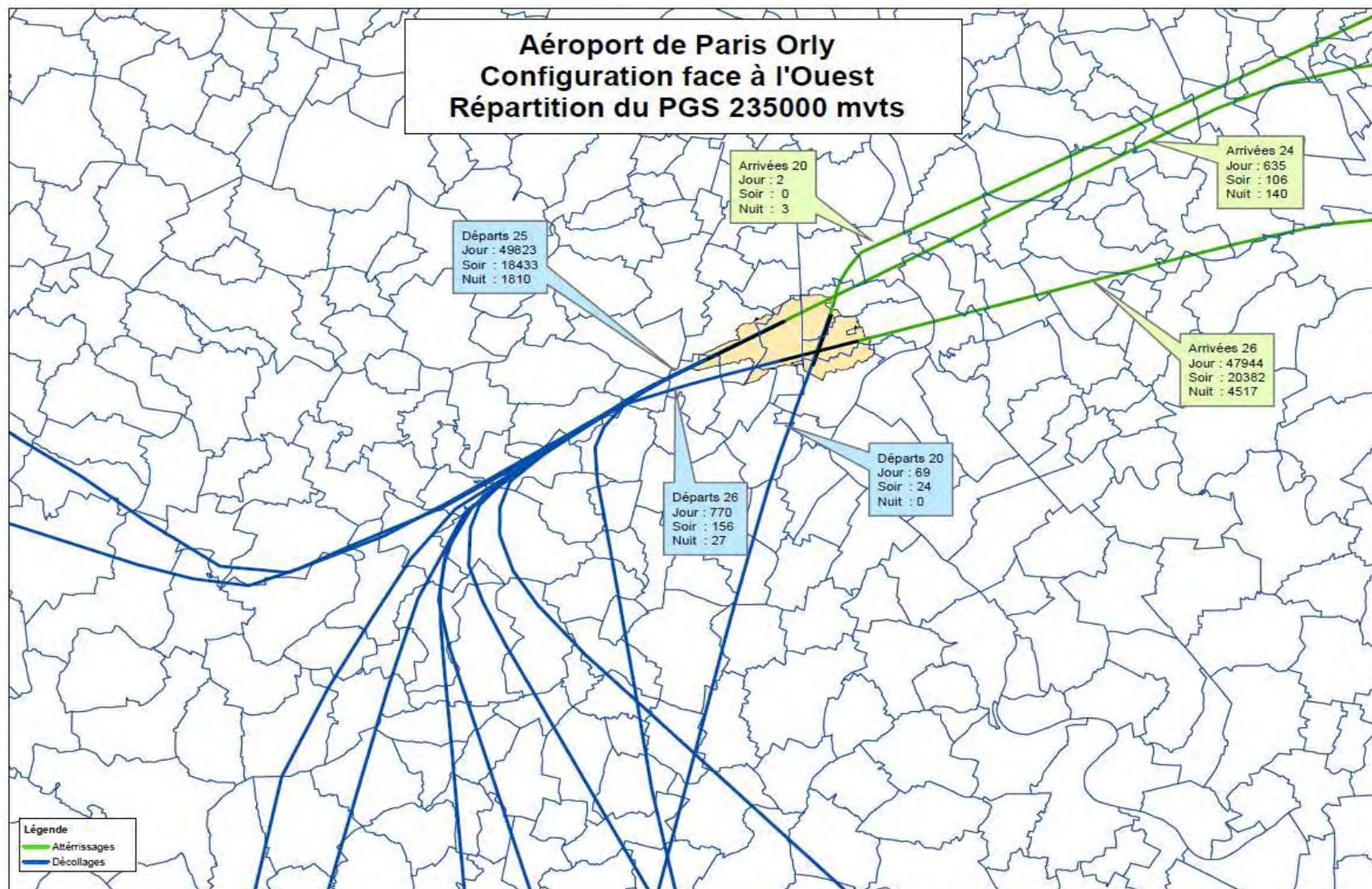
Annexe 2 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique, face à l'Ouest



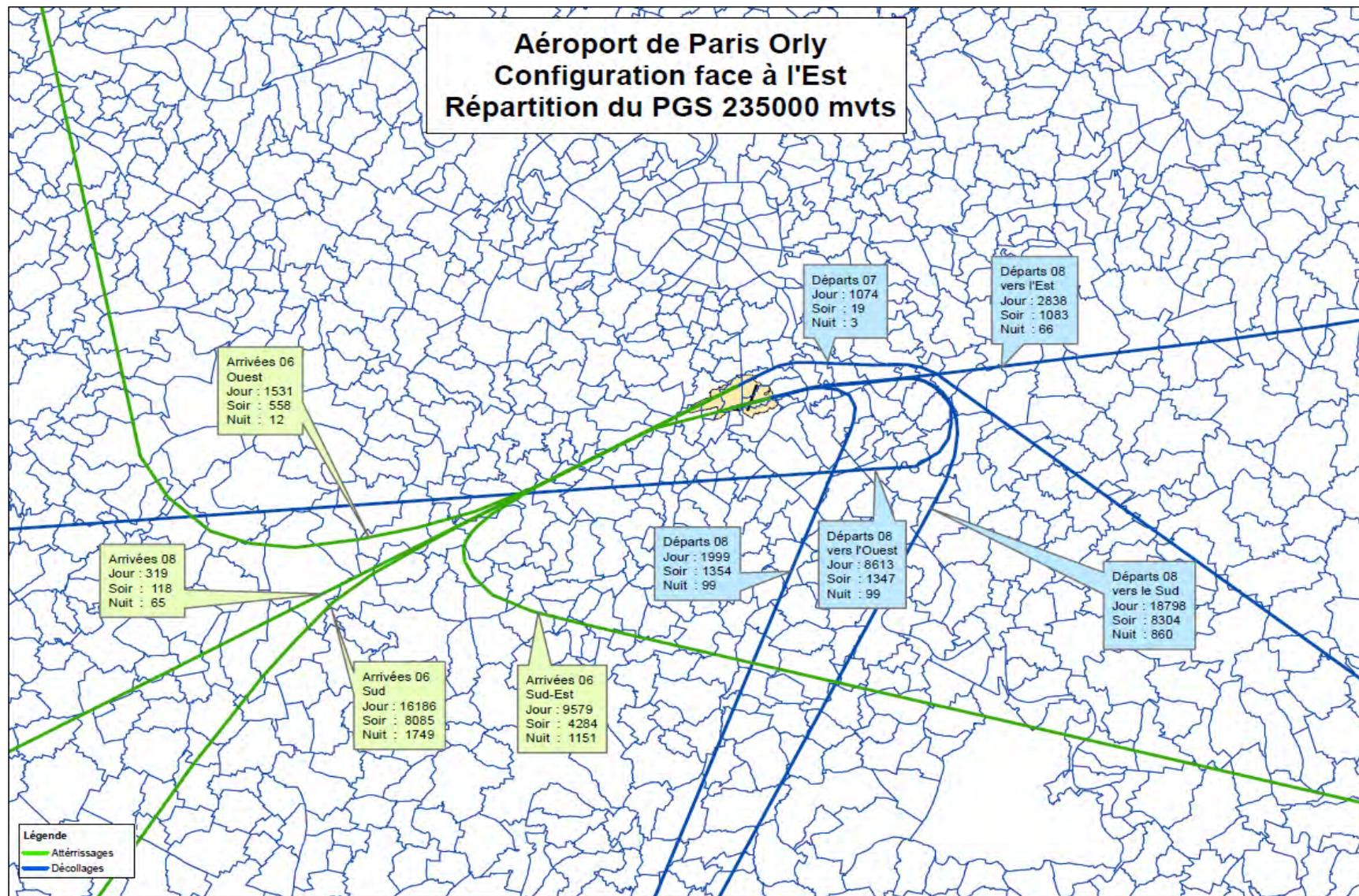
Annexe 3 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique, face à l'Est



Annexe 4 : Dispersion des trajectoires face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation



Annexe 5 : Dispersion des trajectoires face à l'est prise en compte lors de la modélisation



Annexe 6 : Surfaces concernées (en hectares) par le PGS, par commune

Seine et Marne	Lden 55	Lden 65	Lden 70
LESIGNY	1	0	0
Total	1	0	0
Essonne			
ATHIS-MONS	206	23	3
CHAMPLAN	369	86	0
CHILLY-MAZARIN	386	182	77
CROSNE	10	0	0
GOMETZ-LE-CHATEL	46	0	0
JANVRY	106	0	0
LONGJUMEAU	86	0	0
MARCOUSSIS	228	0	0
MASSY	244	25	0
MORANGIS	28	0	0
NOZAY	85	0	0
ORSAY	21	0	0
PALAISEAU	67	0	0
PARAY-VIEILLE-POSTE	509	218	130
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	353	0	0
SAULX-LES-CHARTREUX	386	0	0
VIGNEUX-SUR-SEINE	67	0	0
VILLEBON-SUR-YVETTE	634	0	0
VILLEJUST	532	0	0
WISSOUS	649	202	101
YERRES	74	0	0
LES ULIS	298	0	0
Total	5 384	735	310
Hauts de Seine			
ANTONY	12	0	0
Total	12	0	0
Val de Marne			
ABLON-SUR-SEINE	113	26	0
BOISSY-SAINT-LEGER	730	0	0
LIMEIL-BREVANNES	538	0	0
MAROLLES-EN-BRIE	290	0	0
ORLY	128	1	0
LA QUEUE-EN-BRIE	129	0	0
RUNGIS	73	1	0
SANTENY	93	0	0
SUCY-EN-BRIE	311	0	0
VALENTON	198	2	0
VILLECRESNES	53	0	0
VILLENEUVE-LE-ROI	841	355	136
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	451	35	0
Total	3 948	421	136
Total Général	9 344	1 156	446

Annexe 6bis : Surfaces concernées (en hectares) par l'ancien PGS de 2004, par commune et comparaison avec le PGS

COMMUNES	Lden 55			Lden 65			Lden 70		
Seine et Marne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
LESIGNY	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Essonne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ATHIS-MONS	206	222	-16	23	36	-13	3	5	-2
CHAMPLAN	369	368	1	86	176	-90	0	12	-12
CHILLY-MAZARIN	386	375	11	182	203	-21	77	110	-33
CROSNE	10	19	-9	0	0	0	0	0	0
GOMETZ-LE-CHATEL	46	11	35	0	0	0	0	0	0
JANVRY	106	234	-128	0	0	0	0	0	0
LONGJUMEAU	86	86	0	0	0	0	0	0	0
MARCOUSSIS	228	373	-145	0	0	0	0	0	0
MASSY	244	232	12	25	39	-14	0	2	-2
MORANGIS	28	29	-1	0	1	-1	0	0	0
NOZAY	85	75	10	0	0	0	0	0	0
ORSAY	21	7	14	0	0	0	0	0	0
PALaiseau	67	67	0	0	0	0	0	0	0
PARAY-VIEILLE-POSTE	509	496	13	218	251	-33	130	161	-31
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	353	340	13	0	0	0	0	0	0
SAULX-LES-CHARTREUX	386	383	3	0	14	-14	0	0	0
VIGNEUX-SUR-SEINE	67	64	3	0	0	0	0	0	0
VILLEBON-SUR-YVETTE	634	601	33	0	74	-74	0	0	0
VILLEJUST	532	525	7	0	0	0	0	0	0
WISSOUS	649	640	9	202	242	-40	101	127	-26
YERRES	74	100	-26	0	0	0	0	0	0
LES ULIS	298	246	52	0	0	0	0	0	0
Total	5 384	5493	-109	735	1 036	-301	310	417	-107
Hauts de Seine	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ANTONY	12	10	2	0	0	0	0	0	0
Total	12	10	2	0	0	0	0	0	0
Val de Marne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ABLON-SUR-SEINE	113	112	1	26	26	0	0	0	0
BOISSY-SAINT-LEGER	730	686	44	0	0	0	0	0	0
LIMEIL-BREVANNES	538	511	27	0	0	0	0	0	0
MAROLLES-EN-BRIE	290	304	-14	0	0	0	0	0	0
ORLY	128	93	35	1	1	0	0	0	0
LA QUEUE-EN-BRIE	129	11	118	0	0	0	0	0	0
RUNGIS	73	72	1	1	1	0	0	0	0
SANTENY	93	143	-50	0	0	0	0	0	0
SUCY-EN-BRIE	311	150	161	0	0	0	0	0	0
VALENTON	198	196	2	2	2	0	0	0	0
VILLECRÈSNES	53	52	1	0	0	0	0	0	0
VILLENEUVE-LE-ROI	841	817	24	355	355	0	136	136	0
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	451	469	-18	35	27	8	0	0	0
Total	3 948	3616	332	421	413	8	136	136	0
Total Général	9 344	9120	224	1 156	1 449	-293	446	553	-107

Annexe 7 : Population et nombre de logements concernés par le PGS, par commune

NOM COMMUNES	Lden 55		Lden 65		Lden 70	
	Populations	Logements	Populations	Logements	Populations	Logements
Seine et Marne						
LESIGNY	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0
Essonne						
ATHIS-MONS	1 082	469	18	9	0	0
CHAMPLAN	2 543	1 049	241	102	0	0
CHILLY-MAZARIN	6 774	3 093	301	97	38	11
CROSNE	0	0	0	0	0	0
GOMETZ-LE-CHATEL	0	0	0	0	0	0
JANVRY	99	42	0	0	0	0
LONGJUMEAU	3 905	1 841	0	0	0	0
MARCOUSSIS	289	118	0	0	0	0
MASSY	281	146	178	93	0	0
MORANGIS	19	8	0	0	0	0
NOZAY	110	42	0	0	0	0
ORSAY	951	372	0	0	0	0
PALaiseau	2 385	1 042	0	0	0	0
PARAY-VIEILLE-POSTE	3 326	1 495	739	338	53	27
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	277	125	0	0	0	0
SAULX-LES-CHARTREUX	2 749	1 117	0	0	0	0
VIGNEUX-SUR-SEINE	33	13	0	0	0	0
VILLEBON-SUR-YVETTE	4 929	2 183	0	0	0	0
VILLEJUST	2 149	818	0	0	0	0
WISSOUS	1 618	728	23	11	0	0
YERRES	215	88	0	0	0	0
LES ULIS	2 151	836	0	0	0	0
Total	35 885	15 625	1 500	650	91	38
Hauts de Seine						
ANTONY	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0
Val de Marne						
ABLON-SUR-SEINE	5 145	2 409	899	420	0	0
BOISSY-SAINT-LEGER	10 318	4 410	0	0	0	0
LIMEIL-BREVANNES	13 640	5 473	0	0	0	0
MAROLLES-EN-BRIE	3 983	1 349	0	0	0	0
ORLY	882	357	0	0	0	0
LA QUEUE-EN-BRIE	0	0	0	0	0	0
RUNGIS	83	38	0	0	0	0
SANTENY	18	7	0	0	0	0
SUCY-EN-BRIE	3 545	1 251	0	0	0	0
VALENTON	10 150	3 567	61	25	0	0
VILLECRESNES	379	154	0	0	0	0
VILLENEUVE-LE-ROI	18 604	8 027	4 704	1 993	476	197
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	21 270	8 875	2 932	1 332	0	0
Total	88 017	35 917	8 596	3 770	476	197
Total Général	123 902	51 542	10 096	4 420	567	235

Annexe 7bis : Population concernée par l'ancien PGS de 2004, par commune (DENSIBATI 2008) et comparaison avec le PGS

COMMUNES	Lden 55			Lden 65			Lden 70		
Seine et Marne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
LESIGNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essonne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ATHIS-MONS	1 082	1 152	-70	18	18	0	0	0	0
CHAMPLAN	2 543	2 423	120	241	936	-695	0	0	0
CHILLY-MAZARIN	6 774	6 096	678	301	339	-38	38	62	-24
CROSNE	0	2	-2	0	0	0	0	0	0
GOMETZ-LE-CHATEL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JANVRY	99	0	99	0	0	0	0	0	0
LONGJUMEAU	3 905	3 905	0	0	0	0	0	0	0
MARCOUSSIS	289	291	-2	0	0	0	0	0	0
MASSY	281	267	14	178	255	-77	0	0	0
MORANGIS	19	16	3	0	0	0	0	0	0
NOZAY	110	28	82	0	0	0	0	0	0
ORSAY	951	325	626	0	0	0	0	0	0
PALAISEAU	2 385	2 380	5	0	0	0	0	0	0
PARAY-VIEILLE-POSTE	3 326	3 599	-273	739	920	-181	53	116	-63
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	277	181	96	0	0	0	0	0	0
SAULX-LES-CHARTREUX	2 749	2 749	0	0	0	0	0	0	0
VIGNEUX-SUR-SEINE	33	63	-30	0	0	0	0	0	0
VILLEBON-SUR-YVETTE	4 929	4 326	603	0	49	-49	0	0	0
VILLEJUST	2 149	2 088	61	0	0	0	0	0	0
WISSOUS	1 618	1 616	2	23	84	-61	0	2	-2
YERRES	215	220	-5	0	0	0	0	0	0
LES ULIS	2 151	1 025	1 126	0	0	0	0	0	0
Total	35 885	32 752	3 133	1 500	2 601	-1 101	91	180	-89
Hauts de Seine	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ANTONY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Val de Marne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ABLON-SUR-SEINE	5 145	5 098	47	899	1 207	-308	0	2	-2
BOISSY-SAINT-LEGER	10 318	8 102	2 216	0	0	0	0	0	0
LIMEIL-BREVANNES	13 640	11 829	1 811	0	0	0	0	0	0
MAROLLES-EN-BRIE	3 983	3 873	110	0	0	0	0	0	0
ORLY	882	218	664	0	0	0	0	0	0
LA QUEUE-EN-BRIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RUNGIS	83	72	11	0	0	0	0	0	0
SANTENY	18	0	18	0	0	0	0	0	0
SUCY-EN-BRIE	3 545	2 009	1 536	0	0	0	0	0	0
VALENTON	10 150	10 142	8	61	604	-543	0	0	0
VILLECRESNES	379	362	17	0	0	0	0	0	0
VILLENEUVE-LE-ROI	18 604	17 951	653	4 704	5 710	-1 006	476	1 133	-657
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	21 270	21 059	211	2 932	7 818	-4 886	0	0	0
Total	88 017	80 715	7 302	8 596	15 339	-6 743	476	1 135	-659
Total Général	123 902	113 467	10 435	10 096	17 940	-7 844	567	1 315	-748

Annexe 7ter : Nombre de logements concernés par l'ancien PGS de 2004, par commune (DENSIBATI 2008) et comparaison avec le PGS

COMMUNES	Lden 55			Lden 65			Lden 70		
Seine et Marne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
LESIGNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essonne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ATHIS-MONS	469	501	-32	9	9	0	0	0	0
CHAMPLAN	1 049	1 001	48	102	374	-272	0	0	0
CHILLY-MAZARIN	3 093	2 781	312	97	112	-15	11	19	-8
CROSNE	0	1	-1	0	0	0	0	0	0
GOMETZ-LE-CHATEL	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JANVRY	42	0	42	0	0	0	0	0	0
LONGJUMEAU	1 841	1 841	0	0	0	0	0	0	0
MARCOUSSIS	118	119	-1	0	0	0	0	0	0
MASSY	146	140	6	93	133	-40	0	0	0
MORANGIS	8	7	1	0	0	0	0	0	0
NOZAY	42	10	32	0	0	0	0	0	0
ORSAY	372	128	244	0	0	0	0	0	0
PALAISEAU	1 042	1 040	2	0	0	0	0	0	0
PARAY-VIEILLE-POSTE	1 495	1 618	-123	338	416	-78	27	55	-28
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	125	81	44	0	0	0	0	0	0
SAULX-LES-CHARTREUX	1 117	1 117	0	0	0	0	0	0	0
VIGNEUX-SUR-SEINE	13	25	-12	0	0	0	0	0	0
VILLEBON-SUR-YVETTE	2 183	1 918	265	0	22	-22	0	0	0
VILLEJUST	818	795	23	0	0	0	0	0	0
WISSOUS	728	727	1	11	37	-26	0	1	-1
YERRES	88	89	-1	0	0	0	0	0	0
LES ULIS	836	404	432	0	0	0	0	0	0
Total	15 625	14 343	1 282	650	1 103	-453	38	75	-37
Hauts de Seine	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ANTONY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Val de Marne	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ABLON-SUR-SEINE	2 409	2 389	20	420	564	-144	0	1	-1
BOISSY-SAINT-LEGER	4 410	3 578	832	0	0	0	0	0	0
LIMEIL-BREVANNES	5 473	4 632	841	0	0	0	0	0	0
MAROLLES-EN-BRIE	1 349	1 317	32	0	0	0	0	0	0
ORLY	357	86	271	0	0	0	0	0	0
LA QUEUE-EN-BRIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RUNGIS	38	33	5	0	0	0	0	0	0
SANTENY	7	0	7	0	0	0	0	0	0
SUCY-EN-BRIE	1 251	706	545	0	0	0	0	0	0
VALENTON	3 567	3 563	4	25	215	-190	0	0	0
VILLECRESNES	154	146	8	0	0	0	0	0	0
VILLENEUVE-LE-ROI	8 027	7 755	272	1 993	2 424	-431	197	476	-279
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	8 875	8 764	111	1 332	3 325	-1 993	0	0	0
Total	35 917	32 969	2 948	3 770	6 528	-2 758	197	477	-280
Total Général	51 542	47 312	4 230	4 420	7 631	-3 211	235	552	-317

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de
l'Environnement
Section Environnement

Arrêté n° 2013 / 3828 du 30 décembre 2013
fixant la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz,
assurant des missions d'intérêt général

Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son article L121-32 ;
- VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, modifié par le décret n°2007-1057 du 29 juin 2007, et notamment son article 1er ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
- VU la circulaire n°1311-018 du 12 novembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation susceptibles de bénéficier d'une fourniture de gaz de dernier recours en application de l'article L121-32 du code de l'énergie et de l'article 1er du décret 2004-251 du 19 mars 2004 modifié sont les établissements du département du Val-de-Marne, consommateurs de gaz naturel, appartenant aux catégories suivantes :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, et les maisons de santé quelles qu'elles soient ainsi que les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public.



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Créteil, le 31/12/2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET
DES DOTATIONS DE L'ETAT

☎ : 01 49 56 61 05

✉ : 01 49 56 64 12

ARRETE N° 2013/3827

**Portant nomination du comptable
de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay.**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la délibération de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay du 4 décembre 2013 adoptant ses nouveaux statuts et fixant son siège au 11, boulevard des alliés à Champigny-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Paris mettant fin, au 31 décembre 2013, aux fonctions de comptable public de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay exercées par la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu l'accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne en date du 30 décembre 2013 concernant la désignation du comptable direct du Trésor de cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de comptable direct du Trésor de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay seront assurées à compter du 1^{er} janvier 2014 par le payeur départemental du Val de Marne.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 31/12/2013

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet à la ville,

Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Créteil, le 10/01/2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET
DES DOTATIONS DE L'ETAT

☎ : 01 49 56 61 05

✉ : 01 49 56 64 12

ARRETE N° 2014/3870

portant nomination du comptable public de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la délibération de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay du 4 décembre 2013 adoptant ses nouveaux statuts et, notamment, son changement de siège au 11, boulevard des alliés à Champigny-sur-Marne et son changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Paris mettant fin, au 31 décembre 2013, aux fonctions de comptable public de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay exercées par la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu l'accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne en date du 30 décembre 2013 concernant la désignation du comptable direct du Trésor de cet établissement ;

Vu l'arrêté n°2013/3827 du 31 décembre 2013 portant nomination du comptable public de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay ;

Considérant le changement de dénomination de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°2013/3827 du 31 décembre 2013 portant nomination du comptable public de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay est abrogé.

ARTICLE 2 : les fonctions de comptable direct du Trésor de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay seront assurées à compter du 1^{er} janvier 2014 par le payeur départemental du Val de Marne.

ARTICLE 3 : le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10/01/2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 13 janvier 2014

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/3875

**déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne
sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie
valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sucy-en-Brie**

**Le préfet du Val de Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** le code de la voirie routière ;
- **VU** la délibération n°3 du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne en date du 3 novembre 2011, ainsi que son avis du 22 août 2012 ;
- **VU** la délibération 2011-134-04S-78 du conseil municipal de la commune de Sucy-en-Brie en date du 24 octobre 2011, ainsi que son avis 2012-077 du 25 juillet 2012 ;
- **VU** l'avis D-2013-8 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, unité territoriale du Val-de-Marne, en date du 7 janvier 2013 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 27 février 2013 ;

.../...

- **VU** le courrier en date du 6 mars 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France, direction des routes d'Ile-de-France, demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sucy-en-Brie sur les communes Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie ;
 - **VU** les plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie ;
 - **VU** le compte rendu de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité du PLU de Sucy-en-Brie qui s'est tenue le 13 mars 2013 ;
 - **VU** la décision n°E1300043/77 du tribunal administratif de Melun en date du 12 avril 2013 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1581 du 21 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale et préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sucy-en-Brie sur les communes Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie ;
 - **VU** les dossiers d'enquête publique ouverts sur le projet ;
 - **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur du 8 septembre 2013 sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de Sucy-en-Brie ;
 - **VU** le courrier PO 4008/13 en date du 14 octobre 2013, de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, direction des routes d'Ile-de-France, levant la réserve formulée par le commissaire-enquêteur et demandant au préfet du Val-de-Marne de déclarer d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sucy-en-Brie ;
 - **VU** le courrier PO 4420/13 du 4 décembre 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, direction des routes d'Ile-de-France, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;
 - **VU** la délibération 2013-329-05S-115 du conseil municipal de Sucy-en-Brie du 16 décembre 2013 sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France, direction des routes Ile-de-France, les travaux et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la desserte routière du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie ;

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France, direction des routes d'Ile-de-France ;

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sucy-en-Brie ;

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet, conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie. Il sera également publié dans un journal du département du Val-de-Marne et le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera en outre mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Le dossier sera consultable en mairies de Bonneuil-sur-Marne, Sucy-en-Brie et à la préfecture du Val-de-Marne (Direction des relations avec les collectivités territoriales / DRCT3) ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, direction des routes Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 39

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014

A R R Ê T É N° 2014 / 3899

fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2013/3207, 2013/3208, 2013/3209, 2013/3210, 2013/3211, 2013/3212 et 2013/3213 en date du 31 octobre 2013 fixant la composition des différents établissements publics de coopération intercommunale du département du Val de Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Conformément aux dispositions du décret susvisé, les électeurs des communes du département du Val de Marne sont convoqués le dimanche 23 mars 2014, et en cas de second tour le dimanche 30 mars 2014, afin de procéder au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Article 2 – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature seront reçues en préfecture et en sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses et Nogent sur Marne du lundi 17 au mardi 25 février 2014 de 9h00 à 12h00, du mercredi 26 février au mercredi 5 mars 2014 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 6 mars 2014 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

.../..

Article 3 - Les responsables de listes admises à se présenter au second tour de scrutin en application des dispositions de l'article L. 264 du code électoral pourront procéder au dépôt des déclarations de candidature aux mêmes lieux, le lundi 24 mars 2014 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 25 mars 2014 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 225 du code électoral, les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux devront comporter un nombre de candidat(e)s égal au nombre indiqué ci-après, en regard du nom de ces communes :

Communes de l'arrondissement de Créteil

Ablon sur Seine	29	Orly	35
Alfortville	43	Périgny sur Yerres	19
Boissy Saint Léger	33	Saint Maur des Fossés	49
Bonneuil sur Marne	33	Saint Maurice	33
Charenton le Pont	35	Santeny	27
Choisy le Roi	43	Sucy en Brie	35
Créteil	53	Valenton	33
Ivry sur Seine	45	Villecresnes	29
Limeil-Brévannes	35	Villeneuve le Roi	33
Maisons-Alfort	45	Villeneuve Saint Georges	39
Mandres les Roses	27	Vitry sur Seine	53
Marolles en Brie	27		

Communes de l'arrondissement de l'Haÿ les Roses

Arcueil	35	L'Haÿ les Roses	39
Cachan	35	Le Kremlin Bicêtre	35
Chevilly Larue	33	Rungis	29
Fresnes	35	Thiais	35
Gentilly	33	Villejuif	45

Communes de l'arrondissement de Nogent sur Marne

Bry sur Marne	33	Ormesson sur Marne	29
Champigny sur Marne	49	Le Perreux sur Marne	39
Chennevières sur Marne	33	Le Plessis Trévisé	33
Fontenay sous Bois	45	La Queue en Brie	33
Joinville le Pont	33	Saint Mandé	35
Nogent sur Marne	39	Villiers sur Marne	35
Noiseau	27	Vincennes	43

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers communautaires devront comporter un nombre de candidat(e)s égal au nombre indiqué ci-après, en regard du nom de ces communes :

Communes de l'arrondissement de Créteil

Alfortville	21	Marolles en Brie	8
Boissy Saint Léger	7	Périgny sur Yerres	5
Charenton le Pont	13	Saint Maurice	13
Choisy le Roi	14	Santeny	7
Créteil	30	Sucy en Brie	9
Ivry sur Seine	20	Villecresnes	14
Limeil-Brévannes	11	Vitry sur Seine	28
Mandres les Roses	8		

.../...

Communes de l'arrondissement de L'Haÿ les Roses

Arcueil	9	L'Haÿ les Roses	12
Cachan	11	Le Kremlin Bicêtre	11
Fresnes	11	Villejuif	18
Gentilly	9		

Communes de l'arrondissement de Nogent sur Marne

Chennevières sur Marne	8	Le Perreux sur Marne	11
Nogent sur Marne	11	Le Plessis Trévisé	8
Noiseau	4	La Queue en Brie	5
Ormesson sur Marne	5		

Article 6 - Les emplacements réservés à l'affichage électoral prévu à l'article R. 28 du code électoral seront attribués par voie de tirage au sort qui sera effectué le **vendredi 7 mars 2014 à 18h30**, respectivement en préfecture (salle Claude Erignac - 2ème étage) et en sous-préfecture de L'Haÿ les Roses (salle des commissions – 1^{er} étage) et de Nogent sur Marne (Salle Jean Nester – 2^{ème} étage). Les responsables de listes ou leurs représentants peuvent y assister.

Article 7 - La répartition des suffrages interviendra sur le fondement de l'article L. 262 pour l'ensemble des communes du département.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de L'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2014

Le Préfet du Val de Marne

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE DECISION
N° 2013/8**

Réunie le vendredi 18 octobre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la société S.N.C. LIDL l'autorisation de procéder à la création de 1 400 m² de surface de vente d'un magasin « LIDL » 39-41, avenue du Général Leclerc à L'HAY LES ROSES.

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de L'HAY LES ROSES.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 8 janvier 2014
Signé, le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE DECISION
N° 2013/9**

Réunie le 15 novembre 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique du Val de Marne a refusé à la SAS DELTA EXPLOITATION, l'autorisation de procéder à la création d'un cinéma « CINE PINCE-VENT » 12 salles/2193 places, situé 85 Route de Provins à CHENNEVIERES SUR MARNE.

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de Chennevières-sur-Marne.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 8 janvier 2014
Signé, le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE DECISION
N° 2013/10**

Réunie le 22 novembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la société C&A France l'autorisation de procéder à l'extension de 201 m² du magasin C&A au sein du centre commercial « Créteil Soleil » à Créteil, portant ainsi sa surface de vente totale à 2 762 m².

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de Créteil.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 8 janvier 2014
Signé, le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION
ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

A R R E T E N° 2014 /3867

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à

M. Bernard ZAHRA,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Bernard ZAHRA, administrateur civil hors classe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ART.1^{er} Délégation est donnée à Monsieur Bernard ZAHRA, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les missions, programmes, actions et titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- MISSION INTERMINISTERIELLE : SE « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
106	Actions en faveur des familles vulnérables	106-01	Accompagnement des familles dans leur rôle de parents (titre 6 : Dépenses d'intervention)
		106-03	Protection des enfants et des familles (titres 3 et 6 : Dépenses de fonctionnement et d'intervention)
157	Handicap et dépendance	157-01	Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées (titre 6 : Dépenses d'intervention)
		157-02	Incitation à l'activité professionnelle (titre 6 : Dépenses d'intervention)
		157-04	Compensation des conséquences du handicap (titres 3, 5 et 6 : Dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention)
		157-05	Personnes âgées (titre 6 : Dépenses d'intervention)
183	Protection maladie	183-02	Aide médicale Etat (titre 6 : Dépenses d'intervention)

- MISSION « Immigration, asile et intégration »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
104	Intégration et accès à la nationalité française	104-11	Accueil des étrangers primo-arrivants
		104-12	Intégration et lutte contre les discriminations
		104-15	Action d'intégration en faveur des réfugiés statutaires

- MISSION : SF « Sport, jeunesse et vie associative »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
163	Jeunesse et vie associative	163-01	Développement de la vie associative
		163-02	Promotion des actions en faveur de la jeunesse
		163-04	Protection des jeunes
219	Sport	219-01	Promotion du sport pour le plus grand nombre
		219-02	Développement du sport de haut niveau
		219-03	Prévention par le sport et protection des sportifs
		219-04	Promotion des métiers du sport

- MISSION « Ville et logement »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
147	Politique de la ville	147-02	Revitalisation économique et emploi
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177-11	Prévention de l'exclusion

- MISSION : DC « Direction de l'action du gouvernement »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333-01	Fonctionnement courant des DDI
		333-02	Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

Pour le BOP 333, la délégation n'est accordée qu'en ce qui concerne le fonctionnement courant de la DDCS (action 01), et les loyers et charges immobilières de la DDCS (action 02).

Pour l'action 02 du BOP 333, la présente délégation s'exerce sous réserve des limitations liées au rôle « Préfet » dans Chorus. Le seuil de déclenchement du rôle Préfet est fixé à : 5 000 €.

ART. 2 Est exclue des délégations consenties à l'article 1^{er} ci-dessus la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ART. 3 En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard ZAHRA désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val de Marne.

ART. 4 Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé annuellement.

ART. 5 Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 10 janvier 2014

Le Préfet,

Signé

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2014/19
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L2573-10 du Code Général des collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2013/2348 du 2 août 2013 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- Vu l'arrêté N°2008/25 du 15 janvier 2008 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres " ASSISTANCE DECES INTERNATIONAL " (ADI), représentée par M. Manuel DAS NEVES, sise 13, avenue Aristide Briand 94230 CACHAN pour une durée de six ans
- Vu la demande en date du 2 octobre 2013 formulée par Monsieur Manuel DAS NEVES pour le renouvellement de son habilitation ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de pompes funèbres " ASSISTANCE DECES INTERNATIONAL " sise 13, avenue Aristide Briand 94230 CACHAN, représentée par Monsieur Manuel DAS NEVES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Transport de corps avant mise en bière,**
- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Fourniture des corbillards,**
- **Fourniture des voitures de deuil**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **14.94.112**

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** du 15 janvier 2014 au 14 janvier 2020 pour la totalité des activités.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY LES ROSES LE 9 JANVIER 2014

**Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,**

Emmanuel MIGEON

DECISION TARIFAIRE N°2013-278 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

MAS ENVOL – 940002066

GERE PAR

ASSOCIATION ENVOL MARNE-LA-VALLEE - 940002041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 15/05/2008 autorisant la transformation et l'extension à hauteur de 24 places d'un MAS dénommé ENVOL (940002066) sis 3, CHEMIN DE LA CROIX, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par ASSOCIATION ENVOL MARNE-LA-VALLEE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS ENVOL (940002066) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/08/2013, par la délégation territoriale de VAL-DE-MARNE

Considérant

Considérant la décision finale en date du 01/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS ENVOL (940002066) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 238.01 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 727 690.92 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 677.00 €
	- dont CNR	0.00 €
	Reprise de déficits	0.00 €
	TOTAL Dépenses	2 431 605.93 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 214 324.90 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 728.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Reprise d'excédents	107 553.03 €
	TOTAL Recettes	2 431 605.93 €

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS ENVOL (940002066) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	450,07 €
Semi internat	1,00 €
Externat
Autres 1
Autres 2
Autres 3

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL-DE-MARNE

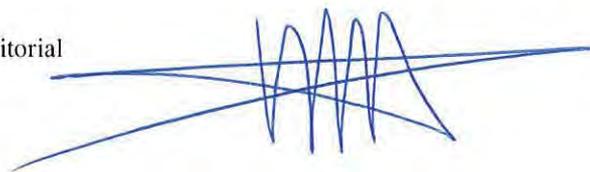
ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ENVOL MARNE-LA-VALLEE (940002041) et à MAS ENVOL (940002066)

FAIT A *Créteil*

LE *24.12.2013.*

Par délégation, le délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 24415 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 940016678

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 14/11/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940016678) sis 68, RUE DE YERRES, 94440, VILLECRESNES et géré par FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 239 840.82 € pour le fonctionnement de l'établissement à compter du 02/12/2013 ;
- ARTICLE 2 Le forfait global de soins pour 2014 est fixé à 1 150 000,00 € et la fraction forfaitaire 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 833.33 € €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER et à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940016678)

FAIT A CRETEIL,

, LE 30 DEC. 2013

f) Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) sis 6, AV ALBERT PLEUVRY, 94370, SUCY-EN-BRIE et géré par l'entité dénommée CENT D ACC FAMILIAUX ET SOCIAU (940001365);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 992 842.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	861 068.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 949.57
Accueil de jour	66 824.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 736.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.34
Tarif journalier HT	36.08
Tarif journalier AJ	37.12

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENT D ACC FAMILIAUX ET SOCIAU» (940001365) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630).

FAIT A Créteil

, LE 27-12-2013

Pl Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 24/10/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) sis 2, R DE LA CROIX ROUGE, 94520, MANDRES-LES-ROSES et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435);
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 023 487.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 023 487.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 290.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPA» (920812435) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742).

FAIT A Creteil

, LE 27-12-2013

Pl Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2014 – DT94 – 1
Modifiant l'arrêté n° 2013 – DT 94 – 195 portant modification de l'arrêté n°2011 – DT94 – 118 en date du 6 mai 2011 portant agrément de la Société de transports sanitaires « AMETHYSTE AMBULANCES » sous le n° 94.11.112

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2013-DT94-195 en date du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2011- DT 94 - 118 en date du 06 mai 2011 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMETHYSTE Ambulance » sise à BONNEUIL SUR MARNE (94380) ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative au prénom de l'ancien gérant (Kamel au lieu de Karim) intervenue au dixième visa de l'arrêté n°2013-DT94-195 du 30 juillet 2013

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2013 – DT94 – 195 en date du 30 juillet 2013 est modifié comme suit :
« La société « AMETHYSTE AMBULANCES » agréée sous le numéro 94.11.112 sise 9 avenue de Choisy à BONNEUIL SUR MARNE (94380) a désormais pour gérant, à compter du 27 mai 2013 :

**Monsieur Djamel ZOURDANI
en remplacement de Monsieur Karim ZOURDANI »**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 07 janvier 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2014-DT94/02

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale exercée par les praticiens hospitaliers à temps plein au Centre Hospitalier Intercommunal-40 Avenue de Verdun 94010 CRETEIL CEDEX

- Vu Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6154-5, R. 6154-11 et suivants ;
- Vu L'arrêté n° 2010-94-00-01 du 07 janvier 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Activité Libérale exercée par les praticiens hospitaliers à temps plein au Centre Hospitalier Intercommunal-40 Avenue de Verdun 94010 CRETEIL CEDEX ;
- Vu L'arrêté n° 2010-188 du 01 décembre 2010 portant modification de la commission de l'Activité Libérale exercée par les praticiens hospitaliers à temps plein du Centre Hospitalier Intercommunal 40 avenue de Verdun 94010 Créteil Cedex ;
- Vu L'arrêté du 18 février 2013 n°DS-2013/024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu La demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 8 janvier 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Locale de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil comprend les membres suivants :

1. Un membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
Professeur François JAN
2. Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :
Monsieur Christian DANESI
Madame Catherine BADIN
3. Un représentant de l'agence Régionale de Santé :
Madame le Docteur Monique MELLAT
4. Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne :
Mademoiselle Laurence BERGIER
5. Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
Docteur Thierry BILLEBAUD
Docteur Lydia BRUGEL
6. Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :
Docteur Manuela VASILE
7. Un représentant des usagers à la CRUQ :
Madame Marie SADOT

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial du Val-de-Marne et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal à Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10/01/2014

P/Le Délégué Territorial
Le responsable du pôle offre de
soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0084

-:- :- :-

CRETEIL, le 11 avril 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par monsieur le contrôleur général des Armées Eric LUCAS, directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à **SAINT MANDE (94160), 69 avenue de Paris dénommé HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES BEGIN.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la base de défense d'Ile de France, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SAINT MANDE (94160), 69 avenue de Paris, édifié sur les parcelles cadastrées section D n° 0038 d'une contenance cadastrale de 76 996 m², section D n° 0035 d'une contenance cadastrale de 6 045 m², section D n° 0039 d'une contenance cadastrale de 5 500 m² et section D n° 0021 d'une contenance cadastrale de 9 545 m², telles qu'elles figurent, délimitées par un liseré, sur le plan annexé aux présentes. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Les renseignements de cet état récapitulatif sont actuellement incomplets ou inexacts en raison des travaux de démolition et de construction en cours au sein de l'ensemble immobilier de l'Hôpital d'Instruction des Armées Bégin.

Aussi, les parties s'engagent à mener à bien, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens objets de la convention. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé, annexant une version consolidée de la liste des biens concernés.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la

dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Identifiant Chorus n° **159714**

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans entiers et consécutifs qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 2.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 19,5 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Liste des mises à disposition en cours de validité est fournie en Annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Au 31 décembre 2015 : 17 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2018 : 14,5 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2021 : 12 m² SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel d' UN MILLION CINQ CENT NEUF MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS (1 509 072 €), soit un loyer trimestriel de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (377 268 €), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Stanislas PROUVOST

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Visa du contrôleur financier régional



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-de-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0086

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

22°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Charenton-le-Pont au 20 rue Marius Delcher (Val-de-Marne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'immeuble mis à la disposition de Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier sert de terrain d'assiette à un bâtiment à usage de logements construit par la SA HLM Résidence des Fonctionnaires (devenue depuis RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires) dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à Charenton-le-Pont (94220), au 20 rue Marius Delcher, cadastré A95 d'une contenance cadastrale de 905m² tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 121638/171472.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 27 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aux termes d'un acte signé le 7 juin 1984 à effet du 13 janvier 1984, le terrain objet de la présente convention a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans consenti à la SA HLM Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation. Les constructions édifiées par la société reviendront en totalité à l'Etat, sans indemnité, à l'expiration du bail et de quelque façon que le bail prenne fin.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2039.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le préfet,
Le Sous-Prefet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-de-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0087

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Charenton-le-Pont au 22-24 rue Marius Delcher et 107 rue du Petit Château (Val-de-Marne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'immeuble mis à la disposition de Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier sert d'assiette foncière à la construction d'un bâtiment à usage de logements construit par la SA HLM Résidence des Fonctionnaires (devenue depuis RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires) dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartenant à l'Etat et sis à Charenton-le-Pont (94220) au 22-24 rue Marius Delcher et 107 rue du petit Château, consiste en lots de volume servant d'assiette foncière pour la réalisation d'un bâtiment à usage de logements et parkings : Lots de Volume deux (2), trois (3) et quatre (4) de l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastrée section A n°2 au 22-24 rue Marius Delcher et 107 rue du petit Château, d'une superficie totale de 1583m² tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 137563/182457

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 28 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aux termes d'un acte signé le 1er août 1985, le terrain objet de la présente convention a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans consenti à la SA HLM Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation. Les constructions édifiées par la société reviendront en totalité à l'Etat, sans indemnité, à l'expiration du bail et de quelque façon que le bail prenne fin.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2040.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le préfet,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-de-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0088

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Maisons-Alfort au 46 rue Victor Hugo (Val-de-Marne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'immeuble mis à la disposition de Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier sert de terrain d'assiette à un bâtiment à usage de logements construit par la SA HLM Résidence des Fonctionnaires (devenue depuis RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires) dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à Maisons-Alfort (94700), au 46 rue Victor Hugo, cadastré section AL n°10 d'une contenance cadastrale de 2436m² tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 137568/188097.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 25 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aux termes d'un acte signé le 9 juin 1983 à effet du 1er janvier 1983, le terrain objet de la présente convention a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans consenti à la SA HLM Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation. Les constructions édifiées par la société reviendront en totalité à l'Etat, sans indemnité, à l'expiration du bail et de quelque façon que le bail prenne fin.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2037.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le préfet,

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-de-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0089

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

22°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Vitry-sur-Seine au 153 rue Edouard Tremblay (Val-de-Marne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'immeuble mis à la disposition de Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier sert de terrain d'assiette à un bâtiment à usage de logements construit par la SA HLM Résidence des Fonctionnaires (devenue depuis RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires) dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à Vitry-sur-Seine (94400), au 153 rue Edouard Tremblay, cadastré section BJ n°66 d'une contenance cadastrale de 3605m² tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 138116/179227.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aux termes d'un acte signé le 23 septembre 1987, le terrain objet de la présente convention a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans consenti à la SA HLM Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation. Les constructions édifiées par la société reviendront en totalité à l'Etat, sans indemnité, à l'expiration du bail et de quelque façon que le bail prenne fin.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2042.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le préfet,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-de-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0090

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Charenton-le-Pont lieudit avenue Charles de Gaulle et rue Etienne Mehul (Val-de-Marne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'immeuble mis à la disposition de Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier sert d'assiette foncière à la construction de bâtiments à usage de logements par la SA HLM Résidence des Fonctionnaires (devenue depuis RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires) dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartenant à l'Etat et sis à Charenton-le-Pont (94220) lieudit "avenue Charles de Gaulle" et rue Etienne Mehul, consiste en un lot de volume servant d'assiette foncière pour la réalisation de bâtiments de logements : Lot de Volume quatre (4) de l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastrée section B n°184 lieudit "avenue Charles de Gaulle" et rue Etienne Mehul, d'une superficie totale de 1866m² tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 137529/187555.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 34 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aux termes d'un acte signé le 21 avril 1993 à effet du 1er septembre 1991, le bien objet de la présente convention a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans consenti à la SA HLM Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation. Les constructions édifiées par la société reviendront en totalité à l'Etat, sans indemnité, à l'expiration du bail et de quelque façon que le bail prenne fin.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2046.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le préfet,

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0091

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble à usage de logements situé à Nogent-sur-Marne (94130), 2 - 6 rue Emile Brisson et boulevard de Strasbourg.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Secrétariat général des ministères économique et financier l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartenant à l'Etat et sis à Nogent-sur-Marne (94130), 2 - 6 rue Emile Brisson et boulevard de Strasbourg, consiste :

- en lots de volume n° 4 et 5 issus d'états descriptifs de division en volumes des parcelles cadastrées section M n°225 d'une contenance cadastrale de 185m² et section M n°234 d'une contenance cadastrale de 1444m² servant d'assiette foncière pour la réalisation d'un bâtiment à usage de logements et parkings,
- en parcelles cadastrées section M n°223 d'une contenance cadastrale de 417m², n° 224 d'une contenance cadastrale de 9m² et n°226 d'une contenance cadastrale de 98m² aménagées en espaces verts et cheminements piétonniers,

tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé aux présentes.

Cet ensemble immobilier se compose d'une loge, 61 logements (du studio au F3) et leurs annexes (71 emplacements de parking et 61 caves) ainsi que la quote-part des parties communes.

Cet immeuble est identifié dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus sous le numéro 132682/192983.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Un marché est actuellement en cours pour la gestion et l'exploitation de cet ensemble immobilier. Le titulaire actuel est la SA d'HLM BATIGERE IDF.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois au maximum la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le Préfet,

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-de-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0092

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Créteil, rue de Novi Béograd sans numéro (Val-de-Marne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'immeuble mis à la disposition de Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier sert d'assiette foncière à la construction d'un bâtiment à usage de logements et de parkings par la SA HLM Résidence des Fonctionnaires (devenue depuis RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires) dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à Créteil (94000) rue de Novi Béograd sans numéro cadastré section BK n°120 d'une contenance cadastrale de 2083m² et section BK n°122 d'une contenance cadastrale de 252m² tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 137882/182730

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 28 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aux termes d'un acte signé le 16 juillet 1985, le bien objet de la présente convention a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans consenti à la SA HLM Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation. Les constructions édifiées par la société reviendront en totalité à l'Etat, sans indemnité, à l'expiration du bail et de quelque façon que le bail prenne fin.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2040.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le préfet,

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0093

--:--:--

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble à usage de logements situé à Joinville-le-Pont (94340), 19 quai de la Marne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Secrétariat général des ministères économique et financier l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier en copropriété appartenant à l'Etat sis à Joinville-le-Pont (94340), 19 quai de la Marne édifié sur la parcelle cadastrée section B n° 40 d'une contenance cadastrale de 4 950 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé aux présentes.

Au sein de cet ensemble immobilier en copropriété, les biens et droits appartenant à l'Etat se composent de 13 logements (du studio au F3) et leurs annexes (14 parkings et 13 caves) ainsi que la quote-part des parties communes.

Cet immeuble est identifié dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus sous le numéro 133164/192880.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Un marché est actuellement en cours pour la gestion et l'exploitation de cet ensemble immobilier. Le titulaire actuel est la SA d'HLM BATIGERE IDF.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois au maximum la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le Préfet,

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-de-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0094

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier , représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Charenton-le-Pont, Rond-point Charles de Gaulle et place Henri Astier (Val-de-Marne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'immeuble mis à la disposition de Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier sert d'assiette foncière à la construction d'un bâtiment à usage de logements et de parkings par la SA HLM Résidence des Fonctionnaires (devenue depuis RLF – Résidences Le Logement des Fonctionnaires) dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartenant à l'Etat et sis à Charenton-le-Pont (94220) lieudit "Rond-point Charles de Gaulle" et place Henri Astier, consiste en lots de volume servant d'assiette foncière pour la réalisation de logements et de parkings : Lot de Volume quatre (4) de l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastrée section B n°174, lieudit " Rond-point Charles de Gaulle", d'une superficie totale de 1286m², et Lot de Volume deux (2) de l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastrée section B n°179 place Henri Astier, d'une superficie totale de 2739m² tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 13529/187555.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 34 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Aux termes d'un acte signé le 21 avril 1993 à effet du 1er septembre 1991, le bien objet de la présente convention a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans consenti à la SA HLM Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation et de parkings. Les constructions édifiées par la société reviendront en totalité à l'Etat, sans indemnité, à l'expiration du bail et de quelque façon que le bail prenne fin.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2046.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le préfet,

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0095

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Economie et des Finances, Secrétariat général des ministères économique et financier, représenté par Monsieur Marc Gazave, administrateur civil hors classe, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au sein de la direction des ressources humaines dudit secrétariat général dont les bureaux sont à 75977 PARIS 20 au 18, avenue Léon Gaumont, agissant en vertu d'une délégation de signature excipée du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28 juillet 2005) et de l'arrêté du 28 juillet 2010 (JO du 30 juillet 2010), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble à usage de logements situé à Nogent-sur-Marne (94130), 12 rue du Viaduc et 52 rue Jacques Kable.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Secrétariat général des ministères économique et financier l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartenant à l'Etat et sis à Nogent-sur-Marne (94130), 12 rue du Viaduc et 52 rue Jacques Kable, consiste en lots de volume d'un bâtiment à usage de logements et parkings (lots de volume 2, 4, 5, 15, 19, 20, 24, 26 et 27) édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°301 d'une contenance cadastrale de 3 685 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé aux présentes.

Cet ensemble immobilier se compose de 40 logements (du studio au F3) et leurs annexes (43 parkings et 29 caves) ainsi que la quote-part des parties communes.

Cet immeuble est identifié dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus sous le numéro 132255/209166.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Un marché est actuellement en cours pour la gestion et l'exploitation de cet ensemble immobilier. Le titulaire actuel est la SA d'HLM BATIGERE IDF.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois au maximum la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Marc GAZAVE

Patrick GANDON

Le Préfet,

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0096

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par monsieur le contrôleur général des armées Eric LUCAS, directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé au **KREMLIN-BICETRE(94270), 21-23 avenue Charles Gide.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la base de défense d'Ile de France, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au KREMLIN-BICETRE (94270), 21-23 avenue Charles Gide, édifié sur la parcelle cadastrée section J n° 0050 d'une contenance cadastrale de 107 214 m² telle qu'elle figure, délimitée par un liseré, sur le plan annexé aux présentes. S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

La liste récapitulative des biens cités ci-dessus figure en annexe 1 de la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Identifiant Chorus n° **160618**.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 9,15 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Liste des mises à disposition en cours de validité est fournie en Annexe 2.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation du bâtiment de bureaux seront les suivants :

Bâtiment référencé 160618/241199 :

- Au 31 décembre 2015 : 16,34 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2018 : 14,17 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2021 : 12 m² SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUARANTE EUROS (767 040 €), soit un loyer trimestriel de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (191 760 €), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.

Le 16 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,
Pour le directeur de la mémoire du patrimoine
et des archives
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Stanislas PROUVOST

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Hervé CARRERE

Visa du contrôleur financier régional,



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0100

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013 complété par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, dont les bureaux sont à Maisons-Alfort, Quartier Mohier, 4 avenue Busteau 94706 Maisons-Alfort cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble d'immeubles situés à **MAISONS-ALFORT (94700), 1 avenue du Professeur Cadiot, rue du Maréchal Maunoury, 25 avenue du Général de Gaulle, et 20 avenue du Général Leclerc.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Gendarmerie Nationale l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MAISONS-ALFORT (94700), 1 avenue du Professeur Cadiot, rue du Maréchal Maunoury, 25 avenue du Général de Gaulle, et 20 avenue du Général Leclerc, édifié sur les parcelles cadastrées section I n°11, 12, 13, 14, 15, 37, 40, 50 d'une contenance cadastrale de 261 541 m², telles qu'elles figurent, délimitées par un liseré, sur le plan annexé aux présentes. La liste récapitulative des biens, objets de la présente convention, se trouve en annexe 1.

Les renseignements de cet état récapitulatif sont réputés exacts compte tenu des régularisations effectuées dans l'inventaire physique Chorus conformément à l'annexe 2.

Cet ensemble immobilier est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro Chorus **113460**.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 18,36 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet ensemble immobilier pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation des bâtiment de bureaux seront les suivants :

- Au 31 décembre 2015 : 14,37 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2018 : 12,77 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2021 : 12 m² SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'ensemble immobilier, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT euros (676 200 €), soit un loyer trimestriel de CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQUANTE euros (169 050 €), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'ensemble immobilier est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'ensemble immobilier à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 20/11/2013

Le représentant du service utilisateur,
Le général de division,
Commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France
Et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de
Paris

Bruno CARMICHAEL

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Visa du contrôleur budgétaire régional,



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0101

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-6 du 13 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur Stanislas Prouvost, sous-directeur de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), dont les bureaux sont, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier, **FORT DE MONTROUGE**, situé à **ARCUEIL (94110), 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de l'administration centrale du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à ARCUEIL (94110), 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or, édifié sur une parcelle cadastrée section A n° 10 d'une contenance cadastrale de 206 936 m² telle qu'elle figure, délimitée par un liseré, sur le plan annexé aux présentes.

Le Ministère de la Défense n'occupe qu'une fraction de la parcelle cadastrée A n° 10 d'une contenance cadastrale de 143 853 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 de la présente convention.

Les renseignements de cet état récapitulatif sont réputés exacts compte tenu des régularisations à effectuer dans l'inventaire physique Chorus conformément à l'annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Identifiant Chorus n° **157278**.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 16,79 mètres carrés SUN/poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Liste des mises à disposition en cours de validité est fournie en Annexe 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation des bâtiment de bureaux seront les suivants :

- Au 31 décembre 2015 : 15,31 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2018 : 13,48 m² SUN / poste de travail
- Au 31 décembre 2021 : 12 m² SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les Schémas Directeurs Immobiliers validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS (4 229 656 €), soit un loyer trimestriel de UN MILLION CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS (1 057 414 €), payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le Schéma Directeur Immobilier validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.

Fait le 20 décembre 2013

Le représentant du service utilisateur,
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Stanislas PROUVOST

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Visa du contrôleur financier régional,



Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2013-0103

-:- :- :-

CRETEIL, le 19/12/2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2013/460 du 11 février 2013 modifié par arrêté n°2013/2829 du 26 septembre 2013, complétée par un arrêté de subdélégation n°2013-13 du 1er juillet 2013 modifié par arrêté n° 2013-24 du 30 septembre 2013
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Education nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentés par Mme Florence ROBINE, rectrice de l'Académie de Créteil, chancelière des universités, dont les bureaux sont au 4, rue Georges Enesco 94000 CRETEIL,
ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble à usage d'habitation situé à Joinville-le-Pont (94340), 4 avenue Palissy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Rectorat de l'Académie de Créteil l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Joinville-le-Pont (94340), 4 avenue Palissy édifié sur la parcelle cadastrée section O n°78 d'une contenance cadastrale de 2 141 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé aux présentes.

Cet immeuble est identifié dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus sous le numéro 169624. La liste récapitulative des bâtiments, objets de la présente convention, se trouve en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois au maximum la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
La Rectrice de l'Académie de Créteil,
Chancelière des universités,

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Responsable du Pôle Gestion Publique

Florence ROBINE

Patrick GANDON

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Christian ROCK

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES 94

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MAHIEU Bruno, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :



RUAS Elisabeth	BILLY Vincent	BONNY Raoul
----------------	---------------	-------------

Les inspecteurs ci-dessus ont délégation pour signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CUVILLIER Franck	PEYRICHOU Florence	FICHTEBERG Frédéric
PELLEGRINI Marie	GUEGUAN Fabienne	BURELLO Benoît
KOCHOWSKI Christiane	VELIN Florent	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUNGOU Madeleine	MORISCOT Jean-Bernard	DIALLO Rokheya
ALEXANDRE Nadège	PIRONAUD Benoît	SMAALI Stéphanie
WOLF Pascal	BRISSE Jérôme	DIA Chrystel
FAGE Nathalie	GOURLOT Tiffen	
ETIEMBLE Thomas	BOUAKAZ Malika	FAYE Clotilde
OLIVER Xavier	PODVIN Jean-Luc	CHABRAND Claire
DONIE Alicia	VIGNE Vladimir	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
RUAS Elisabeth	inspectrice	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BILLY Vincent	inspecteur	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BONNY Raoul	inspecteur	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
ROSSETTO-DEGRANDI Marlène	huissier des finances publiques	2 000	pour une durée maximale de 4 mois et une dette inférieure à 20 000 €	non	non	non
COUTAT Richard	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
MOUGIN Patrice	contrôleur principal	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
ROBERT Jean	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
MARGUERIE Sylvia	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
MEUNIER Flora	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
ROMERO Thierry	contrôleur	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
CRAMPONT Sandrine	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
LOUVET Michael	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
SANCHEZ Magalie	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
ROBION Bénédicte	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €
VAN DESSEL Frédérique	agent	500	pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 €	inférieures à 10 000 €	non	Inférieures à 2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} janvier 2014.

A Vincennes, le 31 décembre 2013
Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Marc COGUIC

Service des Impôts des Particuliers de Vincennes

130-132 rue de la Jarry

94304 VINCENNES CEDEX



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de L'Haÿ-les-Roses

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GLENADET Chantal**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de L'Haÿ-les-Roses, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000,00 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000,00 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000,00 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VIALLE Isabelle	SARAIVA Ludovic	
------------------------	------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CASSAIGNE-LELIEVRE Sarah	LION Florence	PROTAT Aurélie
ANTON Marie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDALLA Jafara	COCO Rita	CRAMER Corinne
DELESPINAY Alain	DUDEK Michèle	GAMAIRE Johanna
MOSNIER Sabine	SADI OUADDA Tahar	RAMBAUD Nathalie
THOBOR Corinne		

4°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MELLOULI Afef		
----------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARAIVA Ludovic	Inspecteur	1.500,00 €	12 mois	40.000,00 €
VIALLE Isabelle	Inspecteur	1.500,00 €	12 mois	40.000,00 €
RUTON Fabrice	Contrôleur	500,00 €	12 mois	5.000,00 €
CASCA Léa	Contrôleur	500,00 €	12 mois	5.000,00 €
GOMEZ Rafael	Contrôleur	250,00 €	6 mois	2.500,00 €
CASSAIGNE-LELIEVRE Sarah	Contrôleur	250,00 €	6 mois	2.500,00 €
LION Florence	Contrôleur	250,00 €	6 mois	2.500,00 €
PROTAT Aurélie	Contrôleur	250,00 €	6 mois	2.500,00 €
DABOSI Christophe	Agent C	200,00 €	4 mois	2.000,00 €
ABDALLA Jafara	Agent C	200,00 €	4 mois	2.000,00 €
COCO Rita	Agent C	200,00 €	4 mois	2.000,00 €
DUONG Anh Minh	Agent C	200,00 €	4 mois	2.000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 08 janvier 2014.

A L'Haÿ-les-Roses, le 06 janvier 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Yannick RAIMBAULT.

Service des Impôts des Particuliers de L'Haÿ-les-Roses

4 rue Dispan

94246 L'Haÿ-les-Roses CEDEX



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service santé et protection animales
protection de l'environnement et importations

☎ Téléphone: 01.45.60.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP 2014/04 **portant suspension d'activité de l'établissement élevant des chiens**

«LES JARDINS DE LA PLAGE» sis 51 avenue du Docteur Charcot 94600 CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L206-1 et L214-23 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le rapport d'inspection du 09 juillet 2013 par Madame Andrée PATARIN de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne dans l'établissement "**Les Jardins de la Plage**" situé 51 avenue du Docteur Charcot 94600 CHOISY LE ROI dont la responsabilité est assumée par Madame DE CARVALHO Martine épouse TESSIER ;

Vu le rapport d'inspection du 11 décembre 2013 par Mesdames Andrée PATARIN et Anne-Laure PERCIOT de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne dans l'établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/453 du 11 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 2013-45 du 1^{er} juillet 2013, portant subdélégation de signature ;

Considérant que le rapport d'inspection du 11 décembre 2013 mentionne toujours de graves manquements à la réglementation afférente à la santé et protection animale malgré la mise en demeure datant du 09 août 2013, en application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précité ;

Considérant que la situation nécessite que l'activité cesse en totalité ;

Sur proposition de Mesdames Andrée PATARIN, brigadier de police, et Anne-Laure PERCIOT, technicienne principale de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'activité de l'établissement dont la responsable est Madame DE CARVALHO Martine, épouse TESSIER, «**Les Jardins de la Plage**» sis 51 avenue du Docteur Charcot 94600 CHOISY LE ROI, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame DE CARVALHO Martine.

Article 3 : Le présent arrêté paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 07 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations,

Redouane OUAHRANI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n° 2013-114

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joël COGAN directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
L 1233-56	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
L 1233-57.1 et L 1233-57.6	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
L 1233-57-4 ; L 1233-57-2 ; L 1233-57-3 ; L 1233-57-1 ; L 1233-57-7 ; L 1233-57-5/6	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
L 1233-57-5 ; D 1233-12	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprises.
L 4614-12-1 ; L 4614-13	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeurs	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33	Mises en demeure
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Article 3 - Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne les contrats de génération, l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à M. Bernard CREUSOT, Mme Agnès DUMONS, Mme Marie-Annick MICHAUX.

Article 5 - La décision n° 2013-067 du 25 juillet 2013 est abrogée.

Article 6 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 31 décembre 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

SIGNE

Laurent VILBOEUF

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3844 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794008458
N° SIRET : 79400845800018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 19 décembre 2013 par Monsieur Pierre-Olivier FLECKENSTEIN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme PIERRE-OLIVIER FLECKENSTEIN dont le siège social est situé 1 rue Marcel Sembat 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP794008458 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 décembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 06 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3845 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798928768
N° SIRET : 79892876800018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 19 décembre 2013 par Monsieur Gérard PERTUISEL en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme GERARD PERTUISEL dont le siège social est situé 5 rue de L'Union 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP798928768 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 décembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 06 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3846 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP429552490
N° SIRET : 42955249000048**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 19 décembre 2013 par Monsieur Marc MANGOLD en qualité de Gérant, pour l'organisme SCIRIUS dont le siège social est situé 81 route de la Queue en Brie 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP429552490 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- **Livraison de courses à domicile**

- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 décembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3847 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514959907
N° SIRET : 51495990700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 27 décembre 2013 par Monsieur Alejandro PINEROS CORTES en qualité de Gérant, pour l'organisme ALEJO A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 53 rue du General de Larminat 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP514959907 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 décembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 06 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3848 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504002460
N° SIRET : 5040024600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 23 décembre 2013 par Monsieur Samuel Gaubert en qualité de Gérant, pour l'organisme A.M.H.I.F. A DOMICILE dont le siège social est situé 86 Avenue PAUL VAILLANT COUTURIER 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP504002460 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 décembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2014/3849 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503885766
N° SIRET : 50388576600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 29 octobre 2013 par Madame Stéphanie CHENEVOIS en qualité de Gérante, pour l'organisme SR SERVICES dont le siège social est situé 147 AV OLIVIER D'ORMESSON 94490 ORMESSON S MARNE et enregistré sous le N° SAP503885766 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Intermédiation
-
- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
 - Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
 - Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)
 - Interprète en langue des signes - Val-de-Marne (94)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 29 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2014/3850 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP503885766

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 15 janvier 2009 à l'organisme SR SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 octobre 2013, par Madame Stéphanie CHENEVOIS en qualité de Gérante,

Vu le certificat délivré le 16 juillet 2013 par QUALICERT,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SR SERVICES, Siret 50388576600017, dont le siège social est situé 147 avenue Olivier D'Ormesson 94490 ORMESSON SUR MARNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)
- Interprète en langue des signes - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 30 décembre 2013

ARRETE n°2013/89

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner n°A 03 094 0036 0

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 03 094 0036 0 délivrée le 31 octobre 2008 à Monsieur Abdallah OUESLATI, par la préfecture de Créteil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Considérant que les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel n° 0100017A imposent au titulaire d'une autorisation d'enseigner, d'adresser, au préfet du département de sa résidence, une demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner, au moins deux mois avant l'expiration des dates de validité;

Considérant que Monsieur Abdallah OUESLATI n'a pas effectué de demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner n° A 03 094 0036 0, conformément à l'article 8 précité ;

Considérant qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 28 novembre 2013 conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

Considérant que depuis le 17 septembre 2013 Monsieur Abdallah OUESLATI exerce son activité illégalement ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner n° A 03 094 0036 0 de Monsieur Abdallah OUESLATI, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 03 094 0036 0, délivrée le 31 octobre 2008 à Monsieur Abdallah OUESLATI est retirée.

Article 2 – Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressé fera la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 30 décembre 2013

ARRETE n°2013/90

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner n°A 08 094 0029 0

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 08 094 0029 0 délivrée le 30 décembre 2008 à Monsieur Jean-Claude FAVRIOUX, par la préfecture de Créteil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Considérant que les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel n° 0100017A imposent au titulaire d'une autorisation d'enseigner, d'adresser, au préfet du département de sa résidence, une demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner, au moins deux mois avant l'expiration des dates de validité;

Considérant que Monsieur Jean-Claude FAVRIOUX n'a pas effectué de demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner n° A 08 094 0029 0, conformément à l'article 8 précité ;

Considérant qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 28 novembre 2013 conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

Considérant que depuis le 21 novembre 2013 Monsieur Jean-Claude FAVRIOUX exerce son activité illégalement ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner n° A 08 094 0029 0 de Monsieur Jean-Claude FAVRIOUX, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 08 094 0029 0, délivrée le 30 décembre 2008 à Monsieur Jean-Claude FAVRIOUX est retirée.

Article 2 – Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressé fera la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2014-1-016

Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories avenue Salvador Allende à Valenton, entre l'allée Vincent Scotto et la rue du Colonel Fabien.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de la STRAV.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au curage des grilles de caniveaux, qui se trouve de chaque côté des ralentisseurs rue Salvador Allende à Valenton.

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation avenue Salvador Allende à Valenton, sur la section comprise entre l'allée Vincent Scotto et la rue du Colonel Fabien, pour effectuer le curage des grilles de caniveaux.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les 20 et 21 janvier 2014, entre 09h30 et 16h30, avenue Salvador Allende à Valenton, entre l'allée Vincent Scotto et la rue du Colonel Fabien, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées dans les deux sens de circulation à Valenton :

- Afin d'effectuer le curage des caniveaux situés au droit des passages surélevés, la circulation est régulée par la mise en place d'un alternat géré par trois hommes trafic au droit des travaux.
- Des protections de sécurité sont posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public.
- La vitesse est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

Les travaux sont réalisés par la société CIG avenue Maurice Schumann - BP 30- 94 490 Ormesson sur Marne cedex pour le compte de la mairie de Valenton.

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assuré par l'entreprise CIG qui doit, en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment le pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du code de la route et notamment son titre 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Madame le maire de Valenton,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur Le Directeur de la société CIG.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 07/01/2014.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

1/5

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT
Unité territoriale du VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14 janvier 2014

ARRETE N°2014/3900
Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant
composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au relogement opposable ;
- VU** le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne;
- VU** l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable;
- VU** les arrêtés n° 2008/131 du 10 janvier 2008, n° 2008/678 du 12 février 2008, n° 2008/5402 du 24 décembre 2008, n° 2009/244 du 26 janvier 2009, n° 2009/4312 bis du 10 novembre 2009, n°2009/10 846 du 28 décembre 2009, n° 2010/7273 du 3 novembre 2010, n°2011/019 du 6 janvier 2011, n° 2011/4051 du 8 décembre 2011, n°2012/36 du 6 janvier 2012, n° n°2012/2075 du 22 juin 2012, n°2013-89 du 9 janvier 2013, n°2013-1547 du 15 mai 2013, n°2013-1804 du 4 juin 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation,

Considérant les propositions faites pour la désignation de nouveaux membres et le renouvellement des mandats de membres titulaires et suppléants :

- par la Directrice de la DRIHL du Val de Marne
- pour les organismes d'HLM du Val de Marne
- par les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, logements de transition
- par les associations de locataires
- par les associations agréées

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission de médiation, créée par arrêté préfectoral modifié n°2007/5092 du 26 décembre 2007, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants, désignés ci-après sur proposition de leur instance, sont nommés pour les durées indiquées:

Pour les services de l'Etat :

Titulaire :

Madame Claire ROSTAN, Direction Régionale et Interdépartementale pour l'Hébergement et le Logement du Val de Marne (DRIHL), est renouvelée dans son mandat pour une durée de trois ans.

Suppléants :

Madame Eliane LE COQ-BERCARU, Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale pour l'Hébergement et le Logement du Val de Marne, est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Madame Dominique HATTERMANN, DRIHL du Val de Marne, est renouvelée dans son mandat pour une durée de trois ans.

Madame Karima HALLAL, DRIHL du Val de Marne, est renouvelée dans son mandat pour une durée de trois ans.

Madame Emilie CARMOIN, DRIHL du Val de Marne, est renouvelée dans son mandat pour une durée de trois ans.

Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE, DRIHL du Val de Marne est renouvelée dans son mandat pour une durée de trois ans.

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

Titulaire :

Monsieur Salah LOUNICI, directeur territorial d'ICF La Sablière, titulaire, est nommé jusqu'au 9 novembre 2015.

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

Titulaire :

Monsieur Donatien KIVOUVOU, est renouvelé dans son mandat pour une durée de trois ans.

Suppléants :

Madame Nathalie GILET, Directrice territoriale adjointe du Val de Marne ADOMA est nommée pour une durée de trois ans, renouvelable.

Madame Valérie TERRASSE, Directrice de CADA ADOMA, est renouvelée dans son mandat pour une durée de trois ans, jusqu'au 5 janvier 2017.

Monsieur Philippe TREPTEL, Directeur Du Village de l'Espoir, est renouvelé dans son mandat pour une durée de trois ans, jusqu'au 5 janvier 2017.

Pour les associations de locataires

Titulaire :

Monsieur Alain GAULON, président de la fédération CNL du Val de Marne, est nommé titulaire jusqu'au 27 décembre 2015.

Pour les associations agréées :

Titulaires :

Monsieur Jean DE SMIDT, ABEJ DIACONIE, est nommé titulaire jusqu'au 23 décembre 2014.

Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française, est renouvelée dans son mandat pour une durée de trois ans, jusqu'au 2 novembre 2016.

Suppléants :

Monsieur Jean Michel DAVID, directeur du CLLAJ Val de Bièvre est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Madame Nicole FROMENTIN, Secours catholique, est renouvelée dans son mandat pour une durée de trois ans, jusqu'au 2 novembre 2016.

Monsieur Henri ESPES, Association pour le Logement des Jeunes Mères est renouvelé dans son mandat pour une durée de trois ans, jusqu'au 2 novembre 2016.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

**Renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation
prévue par la loi instituant le droit au logement opposable
suite à l'arrêté n° 2014/ du
portant modification de l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié**

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission : Monsieur Francis OZIOL

Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
 - Madame Claire ROSTAN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Françoise FABRE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Sylvie ARNOULD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
- Suppléants :
 - Madame Eliane LE COQ-BERCARU (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique HATTERMANN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Émilie CARMOIN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Karima HALLAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique-Andrée LAVAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)

Pour le Conseil Général :

- Titulaire :
 - Madame Simonne ABRAHAM-THISSE, conseillère générale
- Suppléants :
 - Monsieur Pierre BELL - LLOCH, conseiller général
 - Monsieur Didier GUILLAUME, conseiller général

Pour les communes

- Titulaires :
 - en cours de désignation
 - Mme Nathalie COUPEAUX, maire adjointe déléguée à l'action sociale de FONTENAY-SOUS-BOIS
- Suppléants :
 - Monsieur Philippe BOUYSSOU, maire adjoint d'IVRY-SUR-SEINE
 - Mme Elodie MASSE, maire adjointe à CHOISY-LE-ROI
 - Monsieur Didier ROUSSEL, maire adjoint au KREMLIN-BICETRE
 - en cours de désignation

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :
 - Monsieur Salah LOUNICI, directeur territorial ICF La Sablière
- Suppléants :
 - Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN, responsable du service Attributions, IDF Habitat
 - Madame Isabelle REYNAUD, responsable du service Développement Clientèle, I3F
 - Madame Dominique DERROUCH, Directrice générale, Créteil Habitat OPH
 - Monsieur Rezak SAIDANI, directeur général, Joinville-le-Pont Habitat OPH
 - Madame Valérie MARINUTTI, responsable Gestion locative et Copropriété, Joinville-le-Pont Habitat OPH

Pour les autres propriétaires bailleurs

- Titulaire :
 - en cours de désignation
- Suppléant :
 - en cours de désignation

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
 - Monsieur Donatien KIVOUVOU, directeur territorial du Val de Marne ADOMA
- Suppléants :
 - Madame Nathalie GILET, Directrice territoriale adjointe ADOMA du Val de Marne
 - Madame Valérie TERRASSE, Directrice de CADA, ADOMA
 - Monsieur Philippe TREPTEL, Directeur du Village de l'Espoir

Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
 - Monsieur Alain GAULON, président de la fédération CNL du Val-de-Marne
- Suppléants :
 - en cours de désignation

Pour les associations agréées :

- Titulaires :
 - Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française
 - Monsieur Jean DE SMIDT, ABEJ DIACONIE
- Suppléants :
 - Monsieur Frédéric BAUDIER, directeur adjoint de l'Aide d'Urgence du Val de Marne
 - Madame Nicole FROMENTIN, Secours catholique
 - Monsieur Henri ESPES, Association Pour le Logement des Jeunes Mères
 - Madame Hélène HARY, Solidarités Nouvelles pour le logement
 - Monsieur Jean Michel DAVID, Directeur du CLLAJ Val de Bièvre

Arrêté n°2014-00018
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 par lequel M. Sébastien DAZIANO, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Sébastien DAZIANO, sous-directeur des affaires financières.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de M. Sébastien DAZIANO, Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial, M. Albin HEUMAN, administrateur civil, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et Mme Nathalie RIEDEL, agent contractuel, chef de la mission achat sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albin HEUMAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, par M. Fabrice TROUVE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Isabelle BILLY, agent contractuel, Mme Liva HAVRANEK, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Maïté CHARBONNIER, agent contractuel.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BILLY, de Mme Liva HAVRANEK et de Mme Maité CHARBONNIER, la délégation qui leur est consentie à l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

placé sous l'autorité de Mme Isabelle BILLY :

- M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle ;

placé sous l'autorité de Mme Liva HAVRANEK :

- M. Thierry LANDON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de pôle ;

placées sous l'autorité de Mme Maité CHARBONNIER :

- Mme Blandine CHARLES et Mme Agnès MARILLIER, agents contractuels, chefs de pôle.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 08 janvier 2014

Bernard BOUCAULT



Arrêté n ° 2014-00019

accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 Mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Arrête :

Article 1

Délégation est donnée à M. Albin HEUMAN, administrateur civil, chef du bureau du budget de l'Etat et adjoint au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anouk Watrin, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. Albin HEUMAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à

- M. Rufin Attingli, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Thomas Ferrier, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique Le Guilloux, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique Hill, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- Mme Karine Podence, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Céline Huillet, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- placés sous l'autorité du chef du centre de services « CHORUS », à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services Chorus dont les noms suivent :

1. Mme Edith Souchet, secrétaire administrative des administrations parisiennes
2. Mme Valérie Toubas, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Kethik Pheang, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
4. M. Jean-Pierre Elisabeth, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Lineda Blalouz, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Frédérique Gandon, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
7. Mme Jessie Germack, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Sandra Naine, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Linda Ngomdjou, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Dominique Offredo, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Cécile Truc, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Mai-Jane Le, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
13. M. Sylvain Bizet, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Sandra Godelier, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Hélène Bouché, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-Gabrielle Charles-Joseph, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Cyrielle Ethève, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Olga Manfoumbi-Kombila, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
19. M. Gerbriel Nzélémona, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
20. M. Gérald Pouillot, adjoint administratif des administrations parisiennes
21. M. Franck Richard, adjoint administratif des administrations parisiennes
22. Mme Céline Rotrou-Joseph, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
23. Mme Jessica Lafausse, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
24. Mme Katia Allion, adjointe administrative des administrations parisiennes
25. Mme Brigitte Afi, adjointe administrative des administrations parisiennes
26. Mme Ingrid Duchatelle-De Almeida, adjointe administrative des administrations parisiennes
27. Mme Sandrine Mroczo, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Corinne Roussas, adjointe administrative des administrations parisiennes
29. Mme Danièle Charles-Donatien, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Marie-Christine Jamain, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Anne-Claire Ismaël, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
32. M. Fabrice Authenac, secrétaire administratif des administrations parisiennes
33. M. Xavier Bertouille, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Béatrice Calle, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer

35. Mme Séverine Doucet, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Madina Gagner, adjointe administrative des administrations parisiennes
37. Mme Brigitte Laroche, adjointe administrative des administrations parisiennes
38. Mme Sophie Greslé, adjointe administrative des administrations parisiennes
39. M. Frédéric Grenier, adjoint administratif des administrations parisiennes
40. Mme Jocelyne Gelan, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Nathalie Kling, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Carole Mayengo, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Marie-George Joseph, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Marie Le Blanc, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Jessica Martial, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
46. Mme Sonia Kaba, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
47. Mme Nadège Fourez, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Monique Forte, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Nadia Felicio, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Maria Magalhaes da Silva, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Céline Adinya, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
52. M. Emmanuel Neim, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. M. Souleymane Seye, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Claude Fardiny, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Maddly Sainte-Marie, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Jacqueline Tranchot, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Virginie Ponthieu, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. Mme Laetitia Tsoumbou-Bakana, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Aurélie Cazeau, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Marlène Bouet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Colette Monneger, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
62. Mme Sylvie Maissant, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Svetlana Demarche, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Ginette Lafeil, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Lydie Brandel, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Sédrina Ryckembusch, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
67. M. Jérôme Million, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Emilie Coudoux, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Amina Massoundi, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Karine Mérigot, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Anne-Lise Pillet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
72. M. Cyrille Reverdin, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
73. Mme Yveline Moulin, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
74. Mme Anne-Marie Heurtevin, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
75. M. Ludovic Beuselinck, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
76. Mme Vanessa Le Coguic, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
77. M. Jean-François Mallorca, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
78. Mme Elodie Darty, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
79. Mme Béatrice Kamungu-Wollenburger, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
80. Mme Véronique Abraham, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
81. Mme Peggy Marajo, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
82. Mme Fabienne Garcès-Pingault, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
83. Mme Cathy Kadah-Raba, ouvrier d'Etat
84. Mme Venise Sangarin, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
85. Mme Naïma Belabed, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
86. M. Roger Sourbier, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
87. Mme Isabelle Cloup, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer

88. Mme Christiance Rahéloa, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer

89. Mme Marlene Dorée, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer

90. Mme Nicole Orgelet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 08 janvier 2014

Bernard BOUCAULT



arrêté n °2014-00020

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-655 du 24 juin 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2010 par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes,

arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département de l'administration et de la qualité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;

- Mme Yanne LE CLOIREC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation ;

- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière, M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques, M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne et Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission grands projets directement placés sous l'autorité de Mme Audrey MAYOL.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Rédha KHALED ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département exploitation des bâtiments, et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean GOUJON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale ;

- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux ;

- M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments ;

- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;
- M. René VIGUIER, ingénieur économiste.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bruno GORIZZUTTI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Yanne LE CLOIREC et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel et M. Philippe BEAUMONT agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Yanne LE CLOIREC ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER, de M. Jean GOUJON, de M. Hervé LOUVIN, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer et M. Frédéric HOUPLAIN ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Jean GOUJON ;
- M. Franck SELGAS ingénieur des travaux, directement placé sous l'autorité de M. Hervé LOUVIN ;
- Mme Nathalie CARRIER-SCHRUMPF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. Philippe LE MEN ;
- Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation que leur est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sabrina PRUGNAUD attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Audrey REVEL, secrétaire administratif et Madame Élodie JOUSSEMET, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI ;

- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, Mme Yolande CERVENANSKY, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 janvier 2014

Bernard BOUCAULT



Arrêté n°2014-00022
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique,

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe,

- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,

- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du service de la formation,

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement par M. Laurent SUIRE, médecin chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne BADONNEL, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service,

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service,

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GOLA-de MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale et chef du service des politiques sociales,

- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, chef du service de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé SOW, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme AUBRIET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BADONNEL et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de gestion des commissaires et officiers de police ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion du corps d'encadrement et d'application et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Delphine PERRET attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- M. Thierry LAMBON, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Anne-Laure POUMALIOU, Mme Véronique POIROT, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Edith RAFFIN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Delphine PERRET attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Martine ROUZIÈRE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointes au chef du bureau et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Delphine PERRET attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Magali LUCAS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUZIÈRE-LITSMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Mme Muriel ALIVAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Emilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-de MONCHY, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe CAROL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du logement ;

- M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de crèche, chef de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHLIPPOTEAU, infirmière puéricultrice, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine LEMARIÉ, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale,

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 janvier 2014

Bernard BOUCAULT



Arrêté n°2014-00023

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01277 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008-PP 32 du 21 avril 2008 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

.../...

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Laurent HANOTEAUX, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, Mme Marie-Josée MIRANDA, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire, est habilitée à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme Marie-Josée MIRANDA, M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers, est habilité à signer les mémoires et recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé, par Mme Béatrice FAUTRIER-VRAY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

.../...

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme FAUTRIER-VRAY, Mme Sterenn JARRY, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique, est habilitée à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de M. Laurent HANOTEAUX et de Mme FAUTRIER-VRAY, M Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer est habilité à signer les décisions nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, M. François WAVELET, agent contractuel, est habilité à signer les mémoires, requêtes ou décisions entrant dans le cadre des missions du bureau de la responsabilité et engageant les dépenses dans la limite du seuil de 1500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et de 5000 euros pour les autres contentieux.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 janvier 2014

Bernard BOUCAULT



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2014-00024

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité

desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

.../...

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2008 PP 32 du 23 avril 2008, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 6 janvier 2014 par lequel M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2012 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe est nommé adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

.../...

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MORVAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Maxime FRANÇOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est habilité à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

.../...

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 janvier 2014

Bernard BOUCAULT



Arrêté n°2014-00039

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 238 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le Décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00612 du 10 juin 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, est nommé directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a)- les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé ;
- b) - les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c)- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes ;
- d)- les ordres de mission.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés dans le département de Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée par M. Eric BELLEUT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, chef de l'état-major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général, chef d'état-major adjoint ;

- M. Laurent SIMONIN, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique GUISEPPI, commissaire divisionnaire, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUISEPPI, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gérard DEUTSCHER, commissaire divisionnaire, chef du 2^{ème} district ;
- M. Olivier ORDAS, commissaire divisionnaire, chef du 1^{er} district ;
- M. Eric EUDES, commissaire de police, chef du 3^{ème} district ;
- M. Olivier BAGOUSSE, commissaire de police, chef de la division des unités opérationnelles d'ordre public.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, commissaire divisionnaire, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Muriel RAULT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alexis MARSAN, commissaire divisionnaire, chef de la division régionale motocycliste ;
- M. Arnaud POUPARD, commissaire de police, chef de la division de prévention et de répression de la délinquance routière ;
- M. Alexis FAUX, commissaire de police, chef de la division régionale de circulation.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Marie GUTKNECHT, contrôleur général, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GUTKNECHT, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine MORELLE, commissaire de police, chef de la division des gardes et escortes ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police, chef de la division de protection des institutions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par

M. Philippe SASSENHOFF, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par Mme Brigitte BOUDET, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 janvier 2014

Bernard BOUCAULT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD